

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Affaire Guenin; succession de trois à quatre millions; testament mystique; nullité. — **Tribunal de commerce de la Seine :** M. Victor Franconi et Mlle Virginie Kennel contre M. Gallois, directeur du Cirque national; demande en paiement d'appointements, et demande reconventionnelle de résiliation d'engagement; le Cirque national et l'Hippodrome.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Peine de mort; rejet. — Attentat à la pudeur; viol; âge de la victime; réponse du jury. — **Cour royale de Paris (app. corr.) :** Abus de confiance; détournement de diamants pour une somme de 140,000 francs; mise en prévention d'un commissionnaire au Mont-de-Piété. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) :** Tentative de flouterie; cartes bizautes; sept prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 30 janvier.

AFFAIRE GUENIN. — SUCCESSION DE TROIS À QUATRE MILLIONS. — TESTAMENT MYSTIQUE. — NULLITÉ. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 24 janvier.)

La foule se pressait aujourd'hui à l'audience de la deuxième chambre du Tribunal, pour entendre la fin de la plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ande, dont nous avons donné la première partie à la huitaine dernière.

M^e Chaix-d'Est-Ande s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, à la dernière audience mon adversaire vous a dit que j'avais jeté sur une maxime d'ordre respectable les dédains de ma légèreté; c'est là un mot qui, dans tous les cas, serait peu convenable, mais qu'ici je ne peux pas accepter. Si, me trouvant chargé d'une affaire aussi importante, je n'avais pas travaillé ma cause, si je n'avais pas ouvert mon dossier, si j'étais venu précipitamment à l'audience, jetant quelques notes sur le papier, les développer à l'aide de quelques-uns de ces lieux communs que nous trouvons toujours dans notre mémoire et une longue pratique, si j'avais fait tout cela, j'aurais agi avec bien de la légèreté, j'aurais manqué tout à fait à la confiance qu'un client avait placée en moi, et à l'attention que le Tribunal voulait bien me prêter. Je n'ai rien fait de pareil, j'ai travaillé ma cause consciencieusement, laborieusement, et comme je crois que je ne dois pas professer le droit, mais l'étudier, ne pas trancher les questions, mais les discuter, alors j'ai voulu à chaque pas de cette démonstration m'appuyer sur un texte de loi, sur les opinions des auteurs, sur la doctrine des arrêts. Voilà ce que j'ai fait, mon adversaire a appelé cela de la science facile; c'est un compliment que je ne puis accepter : elle eût été facile pour lui, elle a été laborieuse pour moi; elle a exigé de grands soins, de grands travaux, des recherches consciencieuses, un examen et une méditation attentive, et, je le répète, ça n'a pas été pour moi une science facile. Au surplus, écoutez ces choses qui ne sont peut-être pas de bon goût, et venons à la cause, car c'est là seulement ce qui doit nous occuper.

J'ai attaqué le testament sous deux rapports, comme nul en la forme, et comme nul au fond : en la forme, je vous ai donné lecture de l'article 980 du Code civil, disposition impérative qui a été consacrée d'une façon incontestable par la jurisprudence, et que vous savez heureux, j'en suis sûr, d'appliquer dans l'espèce. Laissons là cette question, et n'y revenons plus. C'est du fond même de l'affaire, et de la question de savoir si le testament doit être annulé pour cause de suggestion et de captation que nous avons à nous occuper désormais.

C'est là, nous objecte-t-on tout d'abord, une habitude, une phrase faite, un moyen facile, repoussé par la jurisprudence qui n'a jamais été admis par les arrêts; enfin, pour employer une expression consacrée : c'est le moyen de ceux qui n'en ont pas. Si notre jurisprudence était ainsi faite, qu'elle écartât les moyens de suggestion et de captation, ce serait la ruine des familles, ce serait la honte de notre temps. Voyons ce que nous devons penser de cette doctrine, et, avant tout, distinguons les époques.

Après avoir dit quels étaient les principes du droit romain et ceux de l'ancienne jurisprudence, et établi que le Code civil n'a point dénié l'action en nullité pour captation et suggestion, M^e Chaix continue ainsi :

Il y avait une considération qui avait fait hésiter sur l'admission de cette action : c'était la difficulté d'avoir des preuves. Il n'y a rien sans doute de plus infâme que cette fraude; mais comment arriver à la constater? Vous aurez le scandale du procès, et vous n'en aurez pas le profit, car la fraude s'entoure de tant de précautions qu'il est souvent impossible de la déjouer. Cette considération a été discutée par Cochon dans une plaidoirie dont je vous demande la permission de citer un extrait...

Ne vous laissez pas arrêter, continue l'avocat, par cette considération que la preuve est impossible. Elle est difficile à obtenir, sans doute; mais les magistrats savent compatir à cette difficulté, et ils se contentent souvent des preuves qu'on leur laisse à la disposition des plaignants des hommes habiles à les dissimuler.

Et maintenant que les principes sont certains et se trouvent fixés, j'en examine l'application à l'espèce qui nous occupe.

Pour savoir si notre action peut être fondée dans l'espèce, il faut examiner le testament sous trois rapports : les circonstances qui l'ont précédé, celles qui l'ont accompagné, et puis enfin les dispositions mêmes qu'il contient. Quant aux circonstances qui ont précédé la plus essentielle, l'adversaire le comprend comme moi, c'est de bien connaître l'état du malade, c'est de bien fixer quel était son état physique, et nécessairement son état moral.

Ici, M^e Chaix-d'Est-Ande, s'appuyant sur les bulletins de santé de M. Guenin, dressés pendant sa maladie sur l'agenda de ses affaires, soutient que déjà depuis long temps la santé du malade était profondément altérée, que ce n'est pas lui, mais les hommes d'affaires qui ont dirigé les affaires de bourse pendant la maladie de M. Guenin; puis, arrivant à la lettre écrite par M. le curé de Bouglival, la veille de la mort du testateur, l'avocat continue :

Cependant il existe un document important qui a dû produire une grande impression sur vos esprits, et qui, au milieu de cet ensemble de faits fabuleux que mon adversaire avait présentés à l'avant-dernière audience, sur lesquels la religion avait été trompée, et dont il a tiré très bon parti, a dû faire dire à tout le monde que mon procès était honnêtement perdu, qu'il n'était pas même soutenable. Oui, il y

a une lettre de M. le curé de Bouglival, je le sais. Le curé de Bouglival est un ami dévoué de M. Valpinçon; il est plein de sympathie pour l'honneur, pour les intérêts, pour les droits de M. Valpinçon, il ne le cache pas; il proclame que M. Valpinçon est un honnête homme, qu'il est son ami, et qu'il doit gagner son procès. Il m'est impossible de ne pas être ici un peu surpris. Comment tant de sympathie pour ce testament? Mais M. l'abbé Guiet, curé de Bouglival, était un des amis de M. Guenin, qui allait passer près de lui les beaux jours de l'année. La paroisse de l'abbé Guiet, cette paroisse pleine de pauvres, devait attirer la sympathie de M. Guenin, lui si riche et qui avait si peu besoin de l'être. Et, en effet, dans le vieux testament de 1825 si miraculeusement retrouvé par nos adversaires, M. Guenin faisait un legs de 200 francs de rente à la paroisse de Bouglival.

L'intimité était devenue telle entre M. Guenin et le curé, que M. Guenin avait voulu lui faire donner sa démission pour l'attacher à sa personne; il y avait même un projet de testament où le curé de Bouglival devait être inscrit. Comment donc M. Guenin a-t-il désigné son ami? Pourquoi ne lui a-t-il pas laissé un souvenir? Il y a de cela vingt-un ans. M. Guenin est allé chaque année à Bouglival; il a dû s'attacher davantage à cette localité; les malheurs de ses habitants auraient dû le toucher; et cependant rien, pas un sou n'est donné aux malheureux qu'il avait dotés en 1825. Je ne m'explique pas bien, je l'avoue après cela, la sympathie de M. le curé pour le testament; mais, après tout, je m'humilie devant l'autel, et je crois très fort à la sincérité de M. le curé et aux vœux ardents qu'il forme pour le succès du procès.

Arrivons à la lettre de M. l'abbé Guiet. Elle est timbrée de la poste; elle n'est donc pas suspecte; elle est du 17 mars 1844, le lendemain du testament.

L'argument de nos adversaires consiste en ceci : Le curé de Bouglival est arrivé le 16, et il déclare que M. Guenin était fort mal, mais qu'il l'attendait avec impatience. Donc sa raison n'était pas troublée, puisqu'il souhaitait la présence d'un ami; et puis, voyez un peu le miracle, la présence de M. le curé a ranimé ses forces et son courage. Le lendemain le mal a été en augmentant, dit la lettre, depuis cinq heures jusqu'à dix heures, où il a rendu son âme à Dieu, après avoir reçu les sacrements en pleine connaissance.

Un mot d'abord : M. le curé n'était pas là quand M. Guenin a reçu les sacrements. Nous avons la preuve que c'est le 14 novembre que cela a eu lieu, et cependant il rend ce témoignage. Je dis ensuite que ce n'est pas le 16, jour du testament, que M. le curé a vu M. Guenin dans un état de lucidité parfaite, mais bien le vendredi 13.

M^e Baroche : Lisez donc vos articulations.

M^e Chaix : Oh ! je sais bien que ceci vous blesse profondément.

M^e Baroche : C'est pour vous empêcher de vous engager dans une voie mauvaise.

M^e Chaix : Je suis plein de reconnaissance pour ce charitable avis; mais je vous prie de ne plus mettre ma reconnaissance à l'épreuve, et de me laisser plaider. Sans m'inquiéter de ce qui se trouve dans les articulations, sans savoir si l'on s'est trompé d'une date, et si vous avez voulu en profiter pour vous en faire un argument, je dis que M. le curé de Bouglival est arrivé le 15 et non pas le 16. Ainsi il écrit le dimanche 17 : comprenez bien ceci, s'il est arrivé la veille, comment va-t-il le mettre : « Je suis arrivé hier ? » Le mouvement naturel de notre esprit, l'instinct de notre pensée, ce qui se trouve sous notre plume, c'est de dire : je suis arrivé hier, et non pas de dire : je suis arrivé le samedi ou le dimanche, selon que la veille était un samedi ou un dimanche. Si, en effet, il est arrivé samedi, écrivant le dimanche, il a dû mettre : je suis arrivé hier matin, et cependant il a mis : je suis arrivé samedi. Il est vrai qu'il avait écrit d'abord : je suis arrivé vendredi matin en bonne santé. Eh bien ! il a raturé ce mot. Ce que je vais dire ici est bien conjectural, c'est ma pensée, c'est la pensée d'un expert auquel, sans le prévenir, j'ai soumis la lettre, et qui, comme moi, a cru que le mot samedi avait une teinte plus noire que celle du corps de la lettre, qui a pris en vieillissant cette couleur jaune qui lui est propre. Comment cela s'est-il fait? Est-ce par complaisance pour la cause, qui lui inspire tant de sympathie, que le curé de Bouglival a fait cela? Non, ce serait une indigne action, et il en est incapable; mais il s'y est prêté dans la sincérité de sa conscience. Quand on est venu lui dire : « Vous avez écrit une lettre qui pourrait nous sauver, seulement vous avez commis une erreur, il y a un mot qui n'est pas vrai; vous avez mis vendredi, c'est samedi qu'il fallait dire, alors, avec de l'encre plus noire, il a barré le mot, en croyant que cela pouvait s'accorder ainsi. On a cru que nous n'y regarderions pas; mais je regarde à tout. Et puis on a ajouté purement et simplement samedi.

Voici donc le fait qui nous est acquis : si le curé de Bouglival est arrivé vendredi matin, comme il l'a dit et comme il a eu raison de le dire et de l'écrire, le vendredi matin il a trouvé M. Guenin qui l'attendait et qui était impatient de le voir; la présence d'un ami lui a rendu le courage et a ranimé ses forces, ce qui prouve qu'il était bon quelquefois de lui montrer des amis; mais cette lueur d'espérance, qui avait éclaté le 15, a été bientôt détruite. La nuit du 15 au 16 a été très mauvaise, et alors a commencé cette agonie, cette terreur dans laquelle il a été plongé jusqu'au moment où il a rendu son âme à Dieu.

Cependant est-ce que nous ne pourrions pas éclaircir davantage encore cette situation? Il y avait un registre de dépenses tenu par Mme Laurence, dans lequel j'ai trouvé quelques détails. Le 12, on a appelé une sœur du Bon-Secours. Le 14, l'avant-veille du testament, M. Guenin a été administré, il a reçu les sacrements, et ce livre en fait preuve.

Le 13, savez-vous dans quel état il était? Il ne pouvait remuer ni un pied ni une main, il ne pouvait faire un mouvement; il était dans son lit comme un automate; jusque-là il avait pu boire; le moment est arrivé où il ne peut plus même venir en aide, par un mouvement instinctif et machinal, à la main qui l'assiste. On m'avait raconté, en effet, qu'on avait été obligé d'envoyer acheter des biberons pour le faire boire. En trouve encore la preuve sur le livre. Ce n'était pas tout, il avait été administré le 14 mars; la sœur de charité qui veillait auprès de lui avait dit que le moment était venu de réciter les prières solennelles et suprêmes sur cet homme qui allait mourir, et de faire dire pour lui les messes qui peuvent encore, ou qu'on croit pouvoir quelquefois opérer des miracles : et le 15 on a donné de l'argent à la sœur pour faire dire ces messes.

Voilà ce qu'était cet homme, voilà ce qu'il était depuis plusieurs jours, quand vous multipliez autour de lui vos efforts, non seulement pour sauver son corps qui n'avait plus besoin de soins, non seulement pour sauver son âme, à laquelle il fallait penser, mais pour emporter sa fortune, pour le dépouiller, et suivant l'expression de l'auteur, vautour qui attend un cadavre.

Il faut en convenir, lorsqu'un malheureux vieillard est réduit à cet état, lorsqu'il est dans cette situation déplorable qui faisait que la loi romaine le comparait tout à fait à un mort, n'est-il pas vrai qu'il faut que si vous admettez qu'on puisse encore tester, qu'il faut que ce testament se présente avec toutes les garanties que la prudence humaine peut prévoir.

Voyons maintenant les circonstances qui ont accompagné ce testament.

Ici l'avocat se livre à des considérations desquelles il résulte que le testament mystique est celui de tous qui offre le moins de garanties.

Et cependant ce testament, M. Guenin le veut faire. Dans quel état? je l'ai dit : il ne peut écrire; il ne peut même signer. Quel sera donc l'interprète de ses volontés? Il va mourir; il faut qu'il les exprime. Eh bien ! alors il faut faire écrire le testament par un homme qui impose silence à nos adversaires; mettons là un nom, un nom imposant, celui d'un homme entouré d'une grande considération personnelle, de beaucoup d'amis, qui aura intérêt lui-même à soutenir le testament, qui en fera une affaire personnelle. Nous allons prendre M. Péan de Saint-Gilles. Mais le testament sera attaqué, parce qu'il est attaqué; il vous faut M. Péan de Saint-Gilles, qui connaît à peine cet homme, qui ne vous connaît pas du tout.

Tous tant que nous sommes nous avons des positions que nous voulons ménager autant que celle de M. Péan de Saint-Gilles, quelle qu'elle puisse être. Eh bien ! si on nous venait demander cet acte de complaisance, j'ai la confiance que mon adversaire lui-même ne mettrait pas son nom au bas d'un pareil acte, qu'il ne viendrait pas ainsi au lit d'un moribond surprendre sa dernière parole, interpréter son dernier signe ou son dernier souffle, donner l'autorité à un acte qui n'a pas d'autre autorité et qui mérite d'être traîné dans la boue. Mon adversaire ne le ferait pas, je ne le ferais pas, vous ne le feriez pas non plus. M. Péan de Saint-Gilles le fait. C'est très pressé, vite il faut venir. Et vite, on va chercher M. Péan de Saint-Gilles; on toute hâte il vient; au mot qu'on lui dit, à la parole qu'on lui donne l'accourt; cela prouve que M. Péan de Saint-Gilles est un homme excellent; qu'il est le plus complaisant des hommes; le plus honnête, je le veux, mais aussi le plus complaisant. Enfin M. Péan de Saint-Gilles arrive; il se met au chevet du lit. Le testateur lui a-t-il dit tous ces mots : « Je donne, je lègue ? » Je ne le crois pas. « Il faut vous inscrire en faux, » nous a-t-on dit. Non, permettez : M. Péan de Saint-Gilles n'est pas un officier public.

M. Péan de Saint-Gilles est un homme honorable, je l'accorde, mais il y a bien des testaments dans lesquels les notaires ont mal interprété, mal compris la pensée du testateur. Et serait-ce le premier testament mystique attaqué dans des circonstances pareilles? Il y avait un notaire qui était non-seulement un modèle de probité comme M. Péan, mais encore un modèle d'exactitude minutieuse. Ce notaire, c'était M. Trubert, un homme à cheval sur la lettre de la loi, observant ses formalités plutôt deux fois qu'une; il a été entraîné dans un malheureux testament; il a été inscrit en faux : on a perdu. On l'a attaqué en première instance, on a encore perdu; mais on a transigé après jugement, et pourtant M. Trubert était un modèle de notaire, de probité et d'exactitude.

Ici l'avocat analyse les diverses dispositions contenues dans le testament, et démontre qu'elles ne peuvent pas être l'œuvre de la raison intelligente de M. Guenin. Ici, c'est un domestique qui l'a servi quelques mois à peine, et auquel il fait un legs plus important qu'à un vieux serviteur qui depuis vingt-cinq ans est attaché à sa personne et à sa maison. La déraison du testateur, son incapacité, ajoute-t-il, éclatent plus encore par les exclusions de ce testament que par ses énonciations : ainsi Mme Dupont, sœur de M. Guenin, a été oubliée; ainsi encore un jeune homme qu'il avait élevé, Célestin, il ne lui laisse pas un souvenir; ainsi sa cousine germanique, Mme Kraff, qui l'a servi gratuitement pendant si longtemps, il l'a également oublié.

Arrivant ensuite aux faits articulés, M^e Chaix-d'Est-Ande le groupe et les discute en masse; la maladie de M. Guenin, elle est établie, l'installation de la famille Valpinçon chez M. Guenin, la séquestration du moribond, la visite de ses meubles, tous ces faits sont acquis au procès; reste un point dont on demande à faire la preuve, et qui, s'il est établi, suffirait pour faire prononcer la nullité de l'acte testamentaire : c'est que M. Guenin était dans l'impossibilité de lire lorsqu'il a testé. Et ce fait prouvé a suffi pour faire prononcer, par un arrêt de la Cour royale de Bordeaux de 1828, la nullité d'un testament mystique remis par le testateur au notaire, en lui disant qu'il en avait auparavant pris connaissance. M^e Chaix-d'Est-Ande termine ainsi :

C'est dans ces circonstances que nous venons dire : la loi protectrice des testaments qui respecte les dernières volontés des mourans, a voulu les entourer de garanties minutieuses sans lesquelles ses volontés ne sont plus rien ; je demande la nullité du testament pour un vice de forme qui est certain et incontestable; vous serez heureux, j'espère, de saisir ce moyen en présence des faits honteux de cette affaire, de cette spoliation scandaleuse, sans entrer dans les profondeurs de cette spoliation, sans vouloir remuer la poussière de cette captation, sans vouloir jeter dans les incertitudes de la preuve testimoniale.

Vous vous en tiendriez à ce moyen de forme, et vous rendrez un service signalé à M. Valpinçon, en disant : le testament est nul dans la forme; et quant au fond, nous n'avons pas besoin de savoir si ces déplorables faits qu'on articule sont vrais. Mais si votre religion n'était pas suffisamment éclairée; si ce moyen, dans lequel j'ai une confiance si entière, moi qui ai tant analysé cette jurisprudence, était repoussé par vous, je viendrais alors vous demander la nullité au fond, parce que le testament, attaché de captation, ne pourrait soutenir, devant une enquête, les regards de la justice.

Après cette plaidoirie, la cause est continuée à la huitaine pour la réplique de M^e Dupin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

Audience du 29 janvier.

M. VICTOR FRANCONI ET M^{lle} VIRGINIE KENNEL CONTRE M. GALLOIS, DIRECTEUR DU CIRQUE NATIONAL. — DEMANDE EN PAIEMENT D'APPOINTEMENTS, ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN RÉSILIATION D'ENGAGEMENT. — LE CIRQUE NATIONAL ET L'HIPPODROME.

M^e Boinvilliers, avocat de M. Gallois, assisté de M^e Châte, agréé, prend des conclusions tendantes à la résiliation de l'engagement contracté par M. Victor Franconi avec la direction du Cirque national; il s'exprime en ces termes :

M. Victor Franconi et Mlle Virginie Kennel étaient à Vienne en 1843, lorsqu'ils furent invités par M. Dejean, alors directeur du Cirque, à venir se joindre à sa troupe. Un traité, du 30 juin 1844, régla les conditions de leur engagement. Mlle Kennel devait se livrer aux exercices équestres du Cirque, et amener son cheval de travail, et M. Franconi devait amener d'Allemagne six chevaux dressés par lui pour paraître dans les exercices du Cirque. L'engagement de valet partit du 1^{er} juillet 1844 au 15 avril 1845, c'est-à-dire six mois et quinze jours, et les appointements des deux artistes étaient totalisés à la somme de 11,875 fr. payables par quinzaines.

Le cheval de Mlle Kennel est mort en route du farcin; la même maladie s'est déclarée dans les écuries de M. Victor Franconi; aussitôt après son arrivée, trois des quatre chevaux qu'il avait amenés sont morts, et le quatrième est resté malade. M. Franconi ne pouvait ignorer la nature contagieuse de la maladie qui avait frappé ses chevaux, il l'avait cependant cachée à M. Dejean, qui l'apprit par un tiers, et fit défendre aux chevaux de M. Franconi l'entrée des écuries du Cirque.

Dans cette position, M. Victor Franconi ne pouvait rendre aucun service à l'administration : il n'a paru dans le Cirque que deux fois, et cependant M. Dejean a continué de lui payer ses appointements. C'est dans ces circonstances que M. Gallois succéda à M. Dejean dans la direction du Cirque. Quelques jours après, M. Victor Franconi demanda à faire travailler son cheval en public. Il fut annoncé sur l'affiche; mais, par mesure de précaution, M. Gallois fit visiter le cheval; il avait les jambes engorgées, et présentait tous les symptômes du farcin; le cheval ne parut pas, et mourut quinze jours après. M. Gallois a continué de payer les appointements de M. Franconi jusqu'au mois de novembre dernier, époque à laquelle le procès actuel s'engagea. Toutefois, et pendant ce temps, M. Victor Franconi, non content de toucher des appointements qu'il ne gagnait pas, préparait contre le Cirque une indigne trahison; il sollicitait de M. le préfet de police l'établissement d'un hippodrome, entreprise rivale de la nôtre qui s'élève à la barrière de l'Étoile. Il feignit alors de vouloir changer les conditions de son traité; il se présenta à M. Gallois en manifestant son chagrin et presque son désespoir de toucher des appointements qu'il ne gagnait pas; il voulait retourner en Allemagne chercher des chevaux pour les dresser pour le Cirque. Il proposa de séparer son engagement de celui de Mlle Kennel, en se réservant la faculté de résilier le sien au moment de son départ pour l'Allemagne. M. Gallois accepta ces propositions, et un nouveau traité dans ce sens fut signé au mois d'août. M. Victor Franconi ne parut pas pour l'Allemagne, et depuis ce temps il s'est associé avec M. Ferdinand Laloue, et consacre toutes ses journées, au château de Bondy, loué par M. Laloue, à dresser trente ou quarante chevaux destinés à l'hippodrome.

C'est dans ces circonstances que je demande la résiliation du traité; les faits parlent d'eux-mêmes et n'ont pas besoin d'une discussion. J'attendrai la plaidoirie de mon adversaire pour y répondre.

M^e Prunier-Quatremère, agréé de M. Victor Franconi et de Mlle Kennel, prend la parole en ces termes :

Depuis l'introduction de l'instance et dans l'intervalle des audiences, M. Gallois, guidé par de meilleurs conseils, a payé les appointements de Mlle Kennel; il n'y a donc plus de procès entre elle et M. Gallois que pour les dépens. La solution de cette question de dépens ne peut souffrir de difficultés; ils ont été occasionnés par le refus de payer de M. Gallois; M. Gallois a reconnu ses torts en payant depuis le procès, les dépens doivent donc être à sa charge.

Il n'y a plus de débat qu'entre M. Gallois et M. Victor Franconi. Voyons quelles sont les prétentions de M. Gallois. Il demande la résiliation de l'engagement de M. Franconi; la restitution des sommes par lui payées jusqu'au 2 novembre dernier, et 5,000 francs de dommages-intérêts.

Il est impossible de comprendre comment un directeur de théâtre ose réclamer contre l'exécution volontaire d'un traité librement fait.

Quelle était la position des parties lorsque M. Dejean a traité avec M. Victor Franconi et Mlle Kennel? Le Cirque venait de perdre la famille Lejars, dans laquelle il comptait ses meilleurs écuriers. Victor Franconi et Mlle Kennel étaient à Vienne, d'où ils se rendirent à Turin. M. Dejean tenait à Mlle Kennel pour remplacer Mme Lejars; il savait qu'il ne pouvait l'avoir sans engager Franconi; et le traité du 30 juin 1844 fut signé. Vous en connaissez les conditions. Le cheval de Mlle Kennel était mort à Turin, et M. Victor Franconi était arrivé à Paris avec quatre chevaux, Lalaroux, Simoun, York et Labouiska. Le début de Mlle Kennel au Cirque des Champs-Élysées fut des plus brillants, et son succès fut complet. Depuis, elle a régulièrement continué ses exercices, et a toujours été à la disposition de l'administration. M. Victor Franconi n'obtint pas moins de succès avec son cheval Lalaroux.

Au mois d'août 1844, il proposa à M. Gallois de régulariser le traité du mois de juin. A cette époque le farcin s'était déclaré dans ses écuries; trois chevaux étaient morts. Il ne restait plus que le cheval York : M. Gallois le savait, il ne pouvait ignorer aucune de ces circonstances. M. Franconi, pour des motifs que je n'ai pas besoin d'expliquer, voulait quitter Paris; il avait l'intention de retourner en Allemagne, et c'est d'après cette intention manifestée qu'à la date du 20 août 1844 M. Gallois et M. Franconi firent un nouveau traité par lequel les appointements de Mlle Kennel étaient fixés à 700 francs par mois, et M. Franconi se réservait la faculté de résilier son engagement.

Il faut bien se pénétrer de l'esprit de cette nouvelle convention : la résiliation était facultative à M. Franconi, et s'il n'en usait pas, le traité du 30 juin 1844 continuait d'être la loi des parties. M. Franconi n'a pas voulu résilier, et ce sont les premières conventions qui nous régissent.

Après l'exposition de ces faits, comment comprendre que M. Gallois refuse le paiement des appointements de M. Franconi? Comment expliquer sa prétention de revenir sur des paiements faits en connaissance de cause, lorsqu'il savait que les chevaux étaient morts, que M. Franconi n'avait paru que quelquefois dans le Cirque? Sur quoi peut-il fonder une demande en dommages-intérêts?

M. Gallois se plaint de ce que M. Franconi s'occuperait de l'établissement de l'hippodrome. Je n'ai à ce sujet rien à avouer ni à dénier, et quand même cela serait vrai, qui pourrait l'en empêcher? Son engagement avec M. Gallois expire le 16 avril, et l'hippodrome ne doit ouvrir que lorsque le traité sera expiré; il sera donc parfaitement libre soit de monter un établissement en concurrence avec le Cirque, ce que je ne lui conseillerais pas, soit de contracter un engagement avec l'hippodrome, ce qui vaudrait beaucoup mieux.

Après les répliques de M^e Boinvilliers et de M. Prunier-Quatremère, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et a prononcé le jugement suivant :

- Le Tribunal,
- » Vu leur connexité, joint les causes;
- » En ce qui touche la demoiselle Kennel :
- » Attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats que les appointements réclamés par elle dans son exploit du 7 décembre dernier lui ont été payés; que, néanmoins, le refus primitif de Gallois a nécessité le procès engagé par la susdite dame; qu'il est donc équitable que Gallois en supporte les frais;
- » En ce qui touche Victor Franconi :
- » Sur la résiliation des conventions verbales entre les parties :
- » Attendu que, par conventions verbales du 30 juin 1844, Victor Franconi s'est obligé à faire travailler en public, dans l'établissement de Gallois, des chevaux dressés, dont la nourriture devait être fournie par Gallois; que Gallois allègue que Franconi n'a pas rempli les obligations du susdit traité verbal; qu'il a paru seulement à de rares intervalles dans le Cir-

que national, et n'a pas dressé de chevaux pour cet établissement; qu'enfin il ajoute que Franconi aurait entrepris un établissement d'un genre analogue à celui de Gallois, et dont l'exploitation serait préjudiciable à ce dernier;

Mais attendu qu'il n'est pas justifié que Franconi ait jamais refusé de paraître au Cirque Olympique ni qu'il ait été mis en demeure à cet effet; que s'il n'a pas acheté ou dressé des chevaux, rien n'établit qu'il ait été invité à le faire; qu'à l'époque des conventions verbales précitées, Gallois n'ignorait pas que Franconi ne possédait plus qu'un seul cheval; qu'on en doit conclure que l'engagement de Franconi n'était pas indispensable au succès de l'établissement de Gallois, et que cet engagement avait spécialement pour but d'obtenir le concours de la demoiselle Kenebel;

Attendu que le reproche fait à Franconi de s'être intéressé dans un établissement rival de celui de Gallois ne saurait non plus motiver la résiliation de l'engagement de Franconi; qu'en effet cet établissement n'est pas ouvert; qu'ainsi il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation demandée;

En ce qui touche la restitution des sommes payées à Franconi et les dommages-intérêts:

Attendu que d'après ce qui précède cette réclamation de Gallois est mal fondée;

En ce qui touche les appointements réclamés par Franconi et les frais de nourriture de son cheval;

Attendu qu'il est établi qu'il reste dû à Franconi une somme de 1,302 fr. 50 c. pour deux mois et demi d'appointements à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 13 janvier;

Qu'il lui est, en outre, dû 450 fr. pour la nourriture de son cheval pendant le même délai;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Gallois aux dépens de l'instance formée par la demoiselle Kenebel;

Déclare Gallois non-recevable dans sa demande en résiliation des conventions verbales entre Franconi et lui;

Le condamne par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer 1,712 fr. 30 c. pour les appointements de Franconi et la nourriture de son cheval, jusqu'au 13 janvier courant;

Le condamne en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle) Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 janvier. PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour d'assises de Loir-et-Cher a condamné à la peine de mort le nommé Joseph Rougier et la femme Marie Pilon, veuve Hugu, déclarés tous deux coupables d'empoisonnement.

Me Jousassin, avocat, dans l'intérêt de Rougier, et Me Morin, avocat de la veuve Hugu, ont présenté quelques observations à l'appui du pourvoi. Mais, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu et le rapport de M. le conseiller Romiguières, a rejeté le pourvoi des deux condamnés.

LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

Le nommé Desonts, matelot, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre commis sur une fille publique qu'il a frappée de plusieurs coups de couteau.

Me Morin, avocat, a présenté un moyen de cassation fondé sur ce que, bien que la liste des jurés notifiés à l'accusé ne contient que cinq noms de jurés supplémentaires, il s'était néanmoins présenté, au moment du tirage, ainsi que le constate le procès-verbal, cinq jurés complémentaires, alors que rien dans la procédure ne justifiait cette adjonction. Mais comme la notification des noms des jurés complémentaires n'est pas exigée par la loi, une irrégularité dans cet acte ne pouvait vicier la procédure.

Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a rejeté le pourvoi.

ATTENTAT A LA REPUTATION. — VIOL. — AGE DE LA VICTIME. — RÉPONSE DU JURY.

Allamagny a été traduit devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de viol sur sa fille âgée de moins de quinze ans. Le président a posé au jury subsidiairement la question d'attentat à la pudeur commis avec les mêmes circonstances aggravantes. Le jury, après avoir écarté le chef de viol, répondit affirmativement sur la question d'attentat à la pudeur commis par un père sur sa fille; mais il ne répondit pas sur la question d'âge de la victime. Le jury fut renvoyé dans la chambre de ses délibérations, et compléta son verdict, par suite duquel la Cour condamna l'accusé aux travaux forcés à perpétuité.

Me Morin, dans l'intérêt du pourvoi, soutenait que la réponse que la Cour avait cru devoir faire compléter était acquise à l'accusé. Mais la Cour, attendu que la peine qui aurait été appliquée par suite des réponses émises à la première lecture eût été la même que celle appliquée en définitive, a rejeté le pourvoi. (M. de Boissieu, avocat-général; Me Morin, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau. Audience du 30 janvier.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT DE DIAMANS POUR UNE SOMME DE 140,000 FRANCS. — MISE EN PRÉVENTION D'UN COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 octobre, 15 et 22 novembre 1844.)

L'affaire Viennot et Bizet, qui a rempli trois des audiences de la 6^e chambre du Tribunal correctionnel, revient devant la Cour royale par suite de l'appel des sieurs Viennot et Bizet. Cette cause présente un intérêt sérieux; elle fait ressortir les abus déplorables de l'organisation actuelle du Mont-de-Piété, et surtout des commissionnaires institués pour servir d'intermédiaires entre cet établissement et le public. Nous rappelons succinctement les faits du procès.

Le sieur Viennot, monteur en diamans, considéré par les joailliers comme le plus habile ouvrier de Paris, s'était attiré une nombreuse clientèle et pouvait réaliser des bénéfices considérables. Cependant Viennot se trouva bientôt dans de grands embarras, et fit faillite; on apprit alors qu'abusant du dépôt de diamans que les joailliers avaient remis entre ses mains, il avait engagé ces diamans au Mont-de-Piété pour des sommes importantes. Quand un de ses commettans lui redemandait ses diamans, il les retirait, et en engageait d'autres. Il put tromper ainsi pendant plusieurs mois les joailliers. Dans un si court espace de temps, les valeurs détournées par Viennot s'élevèrent à 140,000 francs. L'instruction n'a pu apprendre comment a été dissipée une si forte somme.

Lorsque Viennot se vit découvert, il prit la fuite; mais une femme avec laquelle il avait eu des relations mit la justice sur ses traces. On sut quelle route il avait prise, et l'on fit jouer le télégraphe pour assurer son arrestation. Il fut arrêté à Port-Vendre au moment où il s'embarquait pour le Brésil, muni d'un faux passeport qui lui avait été délivré par la légation du Brésil, sous le faux nom de Berard; il n'était porteur que de 120 francs en or et de deux billets de banque de chacun 250 francs.

Ramené à Paris, de brigade en brigade, Viennot, après une longue et minutieuse instruction, fut traduit devant la police correctionnelle sur la plainte des joailliers qui se prétendent victimes de ses abus de confiance.

Le Tribunal admit comme parties civiles au procès les joailliers dont les noms suivent:

M. Mellerio-Meller, quai d'Orsay, 3; Mellerio dit Meller, rue de la Paix, 5; Borgnis-Gallant, rue d'Argenteuil, 6; Jannissel, rue Richelieu, 112; Daux, Palais-

Royal, 134; Lecointe, place Vendôme, 24; Rigaud, rue de la Paix, 11; veuve Borely aîné et Mégissier, rue Vivienne, 12; Gillemin, rue Vivienne, 43; Paul, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; Nativil, Palais-Royal, 165; Pepin, rue Richelieu, 34; Pepin, rue de la Chaussée-d'Antin, 10.

Dans le cours de la première audience, un grave incident vint compliquer ce procès. Le Tribunal avait entendu comme témoin le sieur Bizet, commissionnaire au Mont-de-Piété, rue Dauphine, 38, dans le bureau duquel avait eu lieu les engagements de diamans effectués par Viennot. Après les explications de ce témoin, M. l'avocat du Roi se leva et dit que Bizet aurait dû figurer dans ces débats comme prévenu et non en qualité de témoin. Il fit remarquer que, d'après la déclaration de Viennot, Bizet savait que les diamans ne lui appartenaient pas. Il ajouta que le 7 août Bizet avait su que Viennot lui avait déposé un peigne valant 4,800 francs qui était la propriété du sieur Rigaud, bijoutier, et que le lendemain, 8 août, Bizet avait accepté de Viennot pour 7,000 francs de valeurs. Suivant le mouvement des opérations qui s'étaient faites en quelques mois entre Bizet et Viennot, M. l'avocat du Roi constata que celui-ci avait livré à Bizet pour plus de 140,000 francs de diamans, et que ces opérations étaient si rapides et si multipliées, que souvent les pièces ne restaient que trois ou cinq jours au Mont-de-Piété, et qu'aus sitôt après qu'on les avait retirées, on les remplaçait par d'autres pièces offertes en échange. Le ministère public insista enfin sur ce que Bizet avait accepté la procuration de Viennot pour engager et dégager les effets du Mont-de-Piété.

Conformément à ces réquisitions, l'affaire fut remise, et à l'audience du 14 novembre Bizet parut devant le Tribunal comme prévenu.

Après de longs débats, le Tribunal rendit, le 21 novembre, un jugement qui a condamné Viennot à dix-huit mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende, cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code civil; et Bizet, à six mois de prison, 50 francs d'amende, cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42. Ils ont été en outre condamnés tous deux solidairement et par corps à la restitution des sommes détournées au préjudice des parties civiles; le jugement fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

Les sieurs Viennot et Bizet ont fait l'un et l'autre appel du jugement du 21 novembre. Viennot est détenu; Bizet est resté en liberté.

M^e B'ot-Lequesne est chargé de la défense de Viennot; M^e Paillet de celle de Bizet.

M^e Fontaine (d'Orléans) assiste les parties civiles. Plusieurs des joailliers absents sont représentés par M^e Péan, avoué à la Cour.

M. l'avocat-général Ternaux occupe le siège du ministère public.

M. le conseiller de Vergès fait le rapport de cette volumineuse affaire. Ce rapport dura plus de deux heures. Les débats s'ouvrent ensuite.

La Cour entend d'abord M. Daux, l'un des joailliers qui se sont constitués partie civile. Ce témoin dépose qu'il a confié à Viennot un collier de diamans d'une valeur de 4,500 francs que Viennot lui avait demandé pour le mariage d'un de ses amis. Dans la même journée, cette parure était déposée au Mont-de-Piété.

M. Daux ajoute qu'il n'a jamais considéré Viennot comme monteur de diamans. Si j'avais su, dit-il, qu'il faisait des opérations de négoce, je ne lui aurais jamais confié des objets aussi précieux.

M. le président: Viennot, vous exercez la profession de monteur en diamans? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez jamais exercé d'autre profession? — R. Non, Monsieur.

D. Quelle était votre patente? — R. Celle de joaillier fabricant.

Me Fontaine: Il n'y a pas de patente de monteurs en diamans; c'est celle de joaillier fabricant.

M. le président: Depuis combien de temps étiez-vous monteur en diamans? — R. Depuis 1828 ou 1829.

D. Combien de temps ont duré les engagements que vous avez faits au Mont-de-Piété? — R. Je ne sais pas bien.

D. Cela est important; tâchez de vous le rappeler? — R. Depuis trois ans environ.

D. Quel est le motif qui vous a porté, vous, habile ouvrier, qui pouviez gagner votre vie très honorablement, à commettre un abus de confiance? — R. J'avais fait des pertes, les échéances venaient, il a bien fallu y faire face.

D. En 1833, vous vous étiez arrangé avec vos créanciers; ils vous avaient fait une remise de 50 pour 100; et c'est aussitôt après que vous vous rendez coupable de ces détournements? — R. J'avais promis de payer intégralement presque tous mes créanciers pour obtenir d'eux un concordat; c'est ce qui m'a perdu.

M. le président: Ainsi, c'est pour cela que vous avez fait tous ces engagements. Quel était votre intermédiaire avec le Mont-de-Piété? — R. M. Bizet.

D. C'était d'abord son prédécesseur: comment s'appelait-il? — R. M. Levaltier.

D. Depuis combien de temps faisiez-vous ces engagements? — R. Depuis deux ans.

D. Vous receviez d'un grand nombre de joailliers des diamans d'un prix élevé; vous les portiez régulièrement au Mont-de-Piété; vous ne les dégagez pour les rendre qu'en engageant ceux qui vous avaient été confiés le plus récemment. Ainsi tous les diamans qui ont été remis entre vos mains ont pris la route du Mont-de-Piété?

Le prévenu ne répond pas. Il parle sans cesse à voix basse et d'une manière presque inintelligible.

M. le président: Les engagements au Mont-de-Piété sont très onéreux, vous couriez ainsi à une ruine certaine. Viennot garde encore le silence.

D. Aviez-vous des livres? — R. Non.

D. Comment vous rendez-vous compte de ces engagements? — R. Par une note.

D. Par une simple note! Combien donniez-vous au commissionnaire? — R. Je n'en sais rien. Ordinairement les commissionnaires prélèvent 2 pour 100 pour les engagements. Nous n'avions pas fait de conventions particulières.

M. le président: Voyez donc quel désordre dans vos affaires! Vous avez payé pour tous ces objets un droit de commission, et presque chaque jour vous avez fait des engagements ou des dégagements qui entraînaient pour vous de nouveaux frais. Aussi voyez où cela vous a conduit; au moment de votre disparition il y avait pour 71,000 francs de diamans engagés par vous au Mont-de-Piété.

Le prévenu se tait.

M. le président: Vous n'avez pas commis seulement des abus de confiance, vous vous êtes rendu coupable d'escroquerie: vous allez chez M. Daux, vous lui demandez une parure, un collier de diamans d'une valeur de 4,500 francs; vous lui dites qu'un de vos amis se marie, qu'il a besoin d'une parure, que vous allez lui vendre ce collier au comptant; qu'il y a une ou deux broches à réparer, mais que c'est pour vous l'affaire d'un moment, et le même jour le collier est engagé par vous au Mont-de-Piété.

M. Daux: Une demi-heure après.

Viennot: J'étais dans un tel désordre d'affaires que dans le moment je n'avais plus la tête à moi.

M. le président: Bizet, avancez.

Bizet s'avance aux pieds de la Cour.

D. A quelle époque avez-vous succédé au sieur Levaltier? — R. Le 15 avril 1845.

D. Vous aviez travaillé précédemment chez lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Au moment où vous avez succédé à Levaltier, une certaine quantité de diamans avait été déposée au Mont-de-Piété par son intermédiaire? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: La prévention vous représente comme le complice de Viennot. Vous avez entendu les charges qui s'élevaient contre vous. Connaissez-vous l'origine des objets déposés par Viennot entre vos mains? — R. Non, Monsieur, je croyais que ces diamans lui appartenaient.

D. Cependant vous saviez que Viennot n'était que monteur

en diamans, et non pas fabricant? — R. Je ne connaissais pas la partie. Mon prédécesseur m'avait dit que Viennot était un négociant qui se trouvait dans un moment de crise, et qui engageait ses marchandises au Mont-de-Piété. Il avait même ajouté que Viennot pourrait vendre une maison ou s'adresser à ses frères, mais qu'il préférerait emprunter au Mont-de-Piété.

M. le président: Vous n'ignorez pas que ces engagements remontaient à 1838 et 1839, qu'ils avaient duré pendant deux ans avec votre prédécesseur. Avec vous-même, ces engagements n'avaient pas un caractère temporaire et accidentel. Ils s'opéraient régulièrement. Toutes ces circonstances ont dû vous éclairer sur la véritable situation de Viennot?

Bizet réitère ses explications.

M. le président: Vous deviez ouvrir les yeux sur cet état de choses; vous faisiez des bénéfices importants. Du mois d'avril 1845, époque où vous avez succédé à Levaltier, jusqu'au mois d'août 1844, moment de la disparition de Viennot, il y a eu pour un million et cent mille francs de diamans engagés. A combien s'élevaient vos droits?

Bizet: J'ai pris 2 pour 100 pour les engagements, et 1 pour 100 pour les dégagements.

M. le président: S'il en est ainsi, et cela résulte de ce que dit Viennot, vous avez fait pour 20,000 fr. de bénéfices dans ces huit mois. En outre, Viennot a dû payer pour 10,000 fr. d'intérêts.

Bizet: Je l'ai aidé de ma bourse; j'ai avancé à Viennot 15,000 fr. sans exiger de titre.

D. D'où pouviez-vous penser que provenaient tous ces diamans? — R. J'ai cru que Viennot les achetait.

D. Je vous le répète, vous connaissiez Viennot; vous saviez qu'il n'était pas marchand. Vous alliez souvent chez lui. Ses ouvriers vous ont vu fréquemment; tous vous connaissiez. Ils vous avaient donné un surnom, et distingué jusqu'à votre coup de sonnette. — R. Je ne suis jamais allé dans l'atelier de M. Viennot. Sa maison respirait plutôt l'opulence que la pauvreté. Je n'ai jamais pris M. Viennot pour un ouvrier, mais pour un fabricant de brillants.

D. Comment vous expliquez-vous ces engagements suivis de dégagements si rapprochés?

Bizet: M. Viennot a fait des engagements qui sont restés un an, treize mois au Mont-de-Piété.

M. l'avocat-général: C'est le plus petit nombre. Nous voyons que des objets ont été dégages après vingt-quatre heures, d'autres après trois jours ou cinq jours.

M. le président: Expliquez-vous sur ce que dit M. l'avocat-général.

Bizet: Je croyais que Viennot retirait ces objets pour les vendre. Jamais je n'ai vu deux fois le même brillant.

M. le président: Viennot lui-même a dit que vous saviez que les diamans ne lui appartenaient pas. — R. Je ne l'ai jamais su. Un jour seulement, le 7 août, Viennot est venu me dire qu'on réclamait un peigne qu'il avait engagé, quoiqu'il ne lui appartenait pas. Je lui fis les plus vifs reproches, et je lui déclarai que je cessais avec lui toutes relations.

M. le président: Viennot, il résulte de ce que vous avez dit que Bizet savait très bien, antérieurement à cette démarche du 7 août, que les diamans n'étaient pas votre propriété. — R. Je ne le lui ai jamais dit: il a pu le penser; il a dû le supposer.

M. le président: Dans votre première déclaration, vous avez dit qu'il savait que ces diamans ne vous appartenaient pas. Viennot: Je ne le lui avais pas dit.

D. Bizet, vous vous êtes fait donner une procuration pour engager et dégager tous les articles qui vous seraient présentés ou redemandés au nom de Viennot? — R. Cela se fait ainsi. On engage et on retire par procuration les effets du Mont-de-Piété.

M. le président: Cela n'est pas dans les usages; les règlements veulent que celui qui engage ou retire un objet signe sur un registre, ou qu'un répondant signe pour lui.

Bizet: On peut donner une procuration à un tiers.

M. le président: Oui, à un tiers; mais c'est à vous que la procuration a été donnée.

Bizet: Non, Monsieur, ce n'est pas à moi...

M. le président: Mais si...

Bizet: Nous avons tous les jours des procurations semblables.

M. le président, vivement: Eh bien! c'est un abus. C'est tout à fait contraire aux règlements. Les règlements veulent que la personne elle-même, ou à son défaut un répondant, signe sur le registre.

Bizet soutient que ce n'est pas à lui, mais à son commis, que la procuration a été donnée.

M. le président: A un commis qui n'est même pas nommé dans la procuration.

Bizet: M. l'inspecteur du Mont-de-Piété a vu cette procuration et il n'a jamais rien dit.

M. le président: Voulez-vous, Monsieur l'avocat-général donner lecture de cette procuration.

M. l'avocat-général lit cet acte, qui est ainsi conçu: « Je soussigné, Lidore Viennot, joaillier, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48, autorise M. Bizet, commissionnaire au Mont-de-Piété, demeurant à Paris, rue Dauphine, 38, à engager et dégager tous les articles qui lui seront présentés et demandés en mon nom, sans qu'il soit besoin qu'il demande aucune signature à la personne qui se présentera pour moi. » Paris, le 1^{er} août 1845.

VIENNOT.

Ainsi, ajoute M. l'avocat-général, c'était une procuration donnée pour violer les règlements du Mont-de-Piété, qui exigent une signature: l'article est formel.

M. le président: Remarque encore que cette procuration dénote des relations intimes entre Viennot et vous.

Bizet: Il n'y avait pas de relations intimes entre nous. Tous les jours dans un bureau de Mont-de-Piété il y a cinquante engagements de cette espèce, et par procuration.

M. le président: Le Mont-de-Piété s'est ému. On vous a donné par lettre des avertissements sévères. On vous a enjoint de ne recevoir d'engagement de la part de Viennot qu'autant qu'il vous offrirait une garantie. Ces sages précautions ne vous ont pas averti.

Bizet: Après que j'ai eu reçu cette lettre de l'administration, j'ai fait appeler Viennot, et pour me prouver qu'il était propriétaire des objets engagés il m'en a vendu pour une somme considérable.

M. le président: Comment les a-t-il vendus? — R. Par l'intermédiaire d'un M. Barre.

M. le président: C'est la première fois qu'il est question de cela.

Viennot, interpellé par M. le président, dit qu'il avait acheté des diamans chez un sieur Christophe.

M. le président: Pouvez-vous justifier que ces diamans ont été achetés?

M^e B'ot-Lequesne: Voici la note que m'a remise M. Barre lui-même.

M. le président: Il n'y a pas de facture?

M^e B'ot-Lequesne: Eh! mon Dieu! Viennot est illettré; il ne s'est jamais fait faire de facture.

L'avocat lit ici une note de laquelle il résulterait que Viennot a acheté d'un M. Christophe pour 44,000 fr. de diamans. La même note constate que Viennot a acheté, au total, pour 36,000 fr. de diamans. Ceux qu'il a revendus en faisant partie.

M. l'avocat-général: A qui, Viennot, avez-vous vendu ces diamans? — R. C'est M. Barre qui les a vendus; je ne sais à qui.

M. le président: Quoi! vous ne savez pas à qui ces diamans ont été vendus? — R. Non, Monsieur.

D. A quelle époque ont eu lieu l'acquisition des diamans et leur vente? — R. Je ne sais pas bien.

M. le président: Bizet, par qui avez-vous su que Viennot avait vendu ces diamans? — R. Par Viennot lui-même et par M. Barre.

D. Ainsi, vous n'avez pas pris d'autres renseignements; vous n'avez pas vu de registres, de factures, de notes? Après la lettre de l'administration, vous vous êtes contenté de cette déclaration de Viennot et de Barre? — R. La meilleure preuve que Viennot put me donner qu'il était propriétaire des diamans, c'était de les vendre...

M. le président demande des explications à Bizet sur une surcharge constatée dans ses livres. Après l'engagement d'un collier sur lequel avaient été prêtés 2,000 fr., Bizet a porté à ce compte 5,800 francs. Cette somme a été ensuite rectifiée par une surcharge.

Bizet répond qu'il avait fait des avances à Viennot, et qu'il voulait conserver un titre contre lui; mais le lendemain

dit-il, Viennot m'a envoyé la différence de 3,800 francs, et j'ai rétabli la somme prêtée.

M. le président: Vous étiez tellement le fondé de pouvoir et l'homme de Viennot que vous gardiez ses reconnaissances du Mont-de-Piété.

Bizet: Je gardais les reconnaissances pour me faire rembourser de mes avances.

Le prévenu est interpellé sur un peigne qui avait été engagé et que Viennot est venu réclamer comme appartenant à M. Rigaud. Nonobstant cette déclaration de Viennot, le peigne a été déposé le 7 août, et engagé immédiatement sans opposition de la part de Bizet.

Bizet soutient que Viennot ne lui a dit que le peigne appartenait à autrui que le 7 août, à cinq heures du soir, c'est-à-dire après que ce bijou avait été engagé.

M. le président: Mais vous avez reçu de lui un autre engagement le lendemain 8 août, le jour même de sa fuite?

Bizet: C'était pour dégager l'objet qui avait été réclaté la veille.

M. le président: Ces derniers bijoux appartenant à M. Borgnis. Combien le Mont-de-Piété a-t-il avancé sur ces bijoux? — R. 1,000 francs.

M. l'avocat-général: L'état que nous avons entre les mains indique qu'il a été avancé 7,000 francs.

On entend les parties civiles présentes. Leur déposition ne révèle aucun fait nouveau.

M. Rigaud, joaillier, fait connaître ce qui est relatif au peigne, qui aurait été réclaté, sur ses instances, par Viennot à Bizet.

Le témoin prétend que c'est le 6 juillet qu'il a remis ce peigne à Viennot.

Viennot dit que ce doit être avant cette époque, parce qu'au moment où le peigne a été réclaté il était déjà engagé.

M^e B'ot-Lequesne demande à M. Rigaud si Viennot n'aurait pas pu, la veille de son départ, détourner 40,000 francs au préjudice de ses créanciers.

M. Rigaud répond affirmativement.

M. Mellerio dit Meller dépose que Viennot ne lui a pas restitué les diamans qu'il lui avait confiés, et quoiqu'il les lui redemandât, et que Viennot prétendit qu'il les avait encore en sa possession. C'était le 8 août.

M. le président: Quand M. Melleriot est venu réclamer ses diamans, vous lui avez dit, vous Viennot: « Ils sont en haut, je m'en vais vous les remettre; » vous vous êtes enfui.

Ici s'engage un débat entre l'accusation, qui soutient que Bizet devait savoir que les diamans engagés le 8 août n'appartenaient pas à Viennot; et Bizet, qui prétend qu'il l'ignorait et ne savait qu'une seule chose, c'est que la veille Viennot avait eu la faiblesse d'engager un objet qui ne lui appartenait pas.

M^e Paillet: L'engagement du 8 août n'a pas eu pour résultat de procurer à Viennot une somme quelconque dont il ait profité. Cette somme a servi au dégageant de l'objet engagé la veille.

Bizet soutient de nouveau que le Mont-de-Piété n'a donné que 1,000 francs sur l'engagement du 8 août.

M. l'avocat-général dit qu'il a entre les mains une note du Mont-de-Piété constatant que cet établissement a donné le 8 août, 7,000 francs. Il y a donc 6,000 francs qui sont restés entre les mains du commissionnaire.

L'audience est suspendue pendant vingt minutes; elle est reprise à deux heures.

M. le président: Pendant la suspension de l'audience, il a été constaté que le peigne du sieur Rigaud avait été engagé le 4 juillet, et non le 6. Il a été déposé le 7 août.

Viennot: Je suis allé le 7 août au matin chez Bizet demander le peigne; il a été déposé le soir et engagé.

D. Avez-vous dit à Bizet que le peigne ne vous appartenait pas, et que la personne à laquelle il appartenait le réclamait? — R. Oui, Monsieur.

Bizet: Mais, Monsieur...

M. le président: Silence, restez assis.

D. (à Viennot): A quel moment avez-vous dit à Bizet que la personne à laquelle appartenait le peigne vous le demandait, et que vous étiez perdu si vous ne le rendez pas? — R. Le 7 août au matin.

Bizet: Je vais fixer les souvenirs de M. Viennot, qui ne paraissent pas précis. A trois heures, M. Viennot a

M. le président, à Peyronnet : Vous prenez le titre de vicomte ? — R. Jamais je n'ai pris cette qualification.

M. le président : On a saisi chez vous des cartes de visite sur lesquelles était une couronne de comte. — R. C'est une erreur; j'appartiens à une famille assez haut placée pour n'avoir pas besoin de prendre des titres.

D. On a trouvé en votre possession des notes contenant une série de chiffres, de combinaisons pour avoir certains succès au jeu. — R. Ceci demande des explications.

M. le président : On entendra plus tard vos explications en présence de l'expert.

D. Fraser, vous êtes capitaine ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous vous donniez ce titre ? — R. C'est une habitude dans l'armée anglaise. Quand on a servi, tout le monde vous appelle capitaine.

D. O'Gleby, on a saisi en votre possession des cartes altérées ? — R. Ce sont d'anciennes cartes anglaises dont je ne me servais pas.

M. le président : Plusieurs d'entre elles portaient une légère teinte qui pouvait les faire reconnaître.

Mlle Emma Caye déclare être âgée de vingt-deux ans.

D. Votre profession ? — R. Je n'en ai pas.

D. Quels sont vos moyens d'existence ? — R. Mes économies.

D. — Mais avec quoi faites-vous des économies ? votre mère est sans ressources... La prévenue ne répond pas.

M. Durand Saint-Amand, l'un des défenseurs : J'ai une question préjudicielle à soumettre au Tribunal. Peyronnet est renvoyé sous une prévention qui lui est commune avec Lambert et Walker; d'autres prévenus sont renvoyés sous une autre prévention. Il n'y a pas de connexité entre les deux préventions et je voulais demander la disjonction. M. l'avocat du Roi, dans sa loyauté, m'a dit qu'il reconnaissait qu'il n'y avait pas connexité; mais je n'ai pas voulu engager le débat sans protester contre toute connexité.

M. Paillard de Villeneuve, défenseur de Lambert : Nous devons aussi protester contre le réquisitoire écrit, qui semble établir qu'il existerait une vaste association dont les prévenus feraient partie, et qui aurait pour but de dépouiller les jeunes gens de famille.

M. Anspach, avocat du Roi : Nous n'entendons pas le soutenir à l'audience; nous reconnaissons qu'il n'y a aucune connexité.

M. le président : Le Tribunal jugera d'après les débats, et sans se préoccuper de ce qui est écrit.

M. le comte de Salm, premier témoin, est appelé. Il déclare être âgé de 25 ans.

M. le président : Dites au Tribunal comment ont commencé vos relations avec Walker et les autres prévenus que vous avez vus à Paris au mois d'octobre?

Le témoin : Mon ami, M. le comte de Thuan, était au café Anglais. Peu d'instants après, M. Walker y est entré. Il a lié conversation avec lui, et il a été convenu qu'ils iraient le soir aux Italiens. J'y suis allé aussi, et là j'ai fait sa connaissance. Le lendemain M. Walker est venu nous voir, et nous avons été tirer le pistolet chez Renette, aux Champs-Élysées. Quelques moments après, MM. Lambert et Peyronnet, que nous ne connaissions pas, sont arrivés. Ils paraissaient connaître M. Walker. Nous avons tiré ensemble le pistolet. Nous avons d'abord tiré pour nous amuser, et puis ensuite nous avons parié un dîner au Rocher de Cancale. Mon ami et moi nous avons perdu.

D. Pendant le dîner, ne s'est-il pas élevé une discussion sur la bataille de Waterloo ? — R. Oui, Monsieur, deux de ces messieurs se sont disputés.

D. Lesquels ? — R. M. Peyronnet et M. Walker.

D. Racontez-nous la suite des faits. — R. M. Lambert a taché de les apaiser, et moi aussi. Nous y sommes parvenus. Après le dîner, ces messieurs nous ont proposé de jouer. On a proposé le whist. J'ai répondu que je le savais très mal, et que mon ami ne le savait pas du tout. Mon ami a proposé le macao. Alors on a proposé le jeu des petits paquets. On a apporté une table et deux jeux de cartes dans leurs enveloppes. Nous commençâmes à jouer, et je remarquai que les cartes étaient usées. Je dois dire que j'étais sorti quelques instants, entre le moment où l'on a apporté les cartes et celui où l'on s'est mis au jeu. Malgré cette remarque, je ne fis aucune observation, me croyant dans une société honnête. Mon ami a perdu continuellement; moi, j'ai commencé par gagner environ 1,500 fr.; mais ensuite M. Peyronnet a joué contre moi, et j'ai continué à perdre.

D. Ne redeviez-vous pas, par suite de vos pertes, 3,100 fr. à Lambert ? — R. Je devais en tout 3,620 fr.

D. N'avez-vous pas perdu à vous deux 3,100 fr. ? — R. Oui, Monsieur, à peu près.

D. Qui a, le premier, offert de jouer ? — R. C'est Lambert.

Lambert : J'ai proposé le whist.

D. Quand vous avez eu perdu, que s'est-il passé ? — R. J'ai dit que je n'avais pas d'argent sur moi, et que je paierais le lendemain. Alors on m'a proposé de donner un bon sur mon banquier; j'ai refusé. Le lendemain, je n'ai pas pu payer parce que ces messieurs étaient allés faire une partie à St-Germain. Je suis allé dîner à l'hôtel des Princes, où l'on m'a proposé de jouer. J'ai refusé en disant que je n'avais pas de bonheur; que j'avais joué la veille. « Avec qui ? » me demanda M. Privat, le maître de l'hôtel des Princes. — Avec M. Walker. — Oh! alors, s'écria-t-il, vous avez dû perdre. — C'est vrai. — Vous avez été volé. — Ce que vous me dites là est bien drôle. Je ne le crois pas. — En attendant, vous ferez bien de ne pas payer. — J'ai l'habitude de payer ce que je dois. — M. Privat me dit alors : « Vous êtes tombé en de bien mauvaises mains; vous avez demeuré chez moi, je m'intéresse à vous, et je ne veux pas que vous payiez. » Puis il m'a cité plusieurs personnes qui, me dit-il, avaient été également dupes de Walker. « Ce n'est peut-être pas le même, dis-je. M. Privat me fit son signalement, et je dis : Ça paraît bien être lui; cependant j'en doute encore. Il doit venir samedi déjeuner chez moi, ajoutai-je; venez-y, et vous verrez si c'est le même. »

M. Privat est venu, a reconnu M. Walker, et lui a dit les choses les plus humiliantes. Je suis allé ensuite à la police pour prendre des renseignements sur Walker. On m'a donné sur lui et sur ses deux compagnons des informations qui confirmaient pleinement ce que m'avait dit M. Privat.

D. Ainsi, M. Privat vous a dit que c'étaient trois escrocs ? — R. Il ne m'a parlé que de Walker; il ne connaissait pas les autres. C'est à la police qu'on m'a dit qu'il n'y avait pas à payer.

D. Quels étaient ces trois ? — R. Walker, Peyronnet et Lambert.

D. Que s'est-il passé depuis ? — R. Ces messieurs sont revenus; nous les avons mis à la porte.

D. Y a-t-il eu quelques explications ? — R. Nous ne les avons pas laissés parler; nous les avons mis tout de suite à la porte.

Peyronnet : Je prie le témoin de bien s'expliquer sur la question de savoir si les cartes étaient blanches et roses, ou bleues. Le témoin a dit qu'elles étaient bleues, moi je soutiens qu'elles étaient blanches et roses.

Le témoin : Je sais qu'il y avait deux jeux, et je me rappelle que le jeu bleu avait une carte écornée.

Le témoin interpellé s'il connaît la demoiselle Emma Caye, répond négativement.

On appelle l'expert nommé par le Tribunal pour vérifier les cartes saisies. C'est le célèbre Philippe, dont les séances de prestiges attirent la foule au boulevard Bonne-Nouvelle.

Il déclare se nommer Talon, dit Philippe, être âgé de quarante-deux ans, et exercer la profession de physicien.

D. Vous avez été chargé de vérifier les cartes et les chiffres saisis chez les prévenus et de donner votre avis sur l'usage auquel ils étaient destinés. Entrez à cet égard dans quelques explications.

On décachète un paquet de cartes et on les présente au prévenu Peyronnet, qui déclare les reconnaître quant à la couleur.

M. Philippe : Ces cartes sont taillées de manière que celui qui s'en sert peut, à volonté, toujours retourner une figure ou une basse carte.

M. l'avocat du Roi : Le jeu des petits paquets ne se joue pas en France; nous avons donc dû demander à ce sujet des renseignements. Voici comment on procède : Un des joueurs est banquier; il fait plusieurs paquets, autant qu'il y a de joueurs. Chaque paquet met de l'argent sur un paquet, moins un, qui reste au banquier, et que l'un des joueurs désigne. La carte la plus faible en regardant en dessous perd. Le banquier ne choisit pas son paquet, il est obligé de prendre celui qui lui est désigné. S'il y a pensée de fraude chez les joueurs, s'ils savent qu'un moyen du bizeutage on peut couper une carte forte ou une carte faible, ils peuvent laisser la plus faible au banquier. C'est ainsi que M. de Salm vous a dit que quand il était banquier, et que Peyronnet lui laissait un paquet, il perdait toujours.

M. Philippe prend les cartes, les bat, et annonce qu'avec le jeu qu'il tient, il va retourner à chaque coup les cartes les plus faibles. Chacun a les yeux fixés sur l'habile prestidigitateur qui fait très lestement son opération, et qui retourne... les cartes les plus fortes, quatre figures et une basse carte. (Exclamations et rires au banc des prévenus.)

M. Philippe prend l'autre jeu, et annonce qu'il va retourner les cartes les plus fortes. Mais sur six paquets il retourne quatre basses cartes et deux figures qui apparaissent aux yeux de l'auditoire, dont l'hilarité se manifeste assez bruyamment.

M. l'avocat du Roi : Evidemment l'expert s'est trompé de jeu.

M. Durand Saint-Amand : Il paraissait cependant bien sûr de son fait.

M. Philippe : Pardon, Messieurs, mais je suis un peu ému...

M. Philippe se débarrasse de son paletot, retrouve les manches de son habit, reprend les cartes, et les bat de nouveau en tournant le dos aux défenseurs.

Un des défenseurs : Battez donc les cartes devant nous!

M. Philippe recommence son expérience, et, pour la troisième fois, obtient un résultat contraire à celui qu'il avait prédit. (On rit.) Enfin une quatrième expérience est faite, et sur six cartes annoncées, cinq sont en effet retournées comme l'avait indiqué l'expert. M. Philippe regagne sa place au milieu des sourires de l'auditoire.

M. Paillard de Villeneuve demande qu'un fabricant de la Régie soit appelé pour examiner les cartes et dire si ce ne sont pas des cartes ordinaires.

M. le président : Le Tribunal a nommé un expert, qui déclare que les cartes saisies ont été bizeautées.

M. Paillard de Villeneuve : Cet expert, c'est Philippe, et l'on vient de voir qu'il n'est pas heureux dans ses démonstrations. Il s'agit de savoir si des cartes sont altérées : or, un fabricant en saurait plus là-dessus qu'un escamoteur, quel qu'il soit.

M. le président : Nous allons entendre les autres témoins; si le Tribunal croit ensuite nécessaire d'appeler un homme de la Régie, il le fera.

M. l'avocat du Roi : Peyronnet, on a saisi chez vous des chiffres et des calculs. En tête se trouve un B, qui, sans doute, veut dire *baccarat*; puis un 10, un 2 et un 4. Nous avons fait arranger un jeu de cartes d'après ces chiffres, et il en résulte qu'au baccarat le banquier gagne toujours quand les cartes sont arrangées d'après cet ordre. Il suffit au banquier de faire sauter la coupe et de ne pas mêler les cartes, tout en ayant l'air de le faire.

Peyronnet reconnaît que, d'après les cartes ainsi arrangées, le banquier a, en effet, un avantage; mais il affirme ne s'être jamais servi de cartes ainsi disposées.

M. Durand Saint-Amand : C'est ce que nous prouverons.

M. Privat, propriétaire de l'hôtel des Princes, rapporte les faits qui concernent le comte de Salm de la même manière que celui-ci les a relatés. Il ajoute qu'après avoir fait des reproches à Walker, celui-ci lui a dit : « Allons chez le commissaire de police. » Je lui ai répondu, ajoute M. Privat, que je ne demandais pas mieux, mais que je ne voulais pas sortir dans la rue avec lui. Je suis parti devant M. Walker m'a rejoint, et m'a interpellé très vivement; je l'ai alors menacé de le faire conduire chez le commissaire de police s'il ne se taisait pas. Il a marché non loin de moi, comme s'il voulait y aller, mais au détour d'une rue il s'est échappé.

D. Walker, est-il vrai que vous vous soyez esquivé ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour quel motif ? un honnête homme n'aurait pas craint de faire cette démarche. — R. J'ai cru que M. Privat n'avait pas l'intention d'y aller.

Le témoin rapporte ensuite qu'un de ses amis, M. Milleret, avait été entraîné un jour dans une société d'Anglais, et qu'il y avait perdu environ 14,000 fr.

D. Vous a-t-il nommé ces Anglais ? — R. Il m'a nommé Fraser et O'Gleby.

D. Vous a-t-il dit où il avait connu O'Gleby ? — R. Chez un magistrat, M. Bavoux, où O'Gleby tenait le piano.

D. M. Milleret vous a-t-il dit qu'il se trouvait une femme dans la réunion où il a perdu ? — R. Non, Monsieur.

D. Il ne vous a pas parlé d'une demoiselle Emma Caye? la connaissez-vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment en parle-t-on dans le monde ? — R. Comme d'une de ces femmes comme on en voit tant dans les bals.

D. Savez-vous qu'elle est la maîtresse de Baring ? — R. Je le sais.

D. Quelle est la réputation de ce Baring ? — R. La même que celle de ces messieurs, et encore plus forte; il a été arrêté en Belgique, en Allemagne, à Francfort, partout où il a voyagé.

D. Avez-vous entendu dire que la fille Emma l'ait aidé dans ses filouteries ? — R. Non, Monsieur le président.

M. le comte de Thunn, propriétaire.

Ce témoin ne parlant pas français il lui est donné un interprète. M. de Thunn déclare reconnaître les prévenus Walker, Lambert et Peyronnet.

« Le dernier mardi d'octobre, dit le témoin, je dînais au café Anglais, lorsqu'un monsieur s'approcha de moi et me demanda un renseignement sur un mets qui était devant moi. Nous liâmes conversation, et nous convînâmes d'aller le soir ensemble aux Italiens. Nous sortîmes ensemble, et M. Walker, car c'était lui, me proposa une promenade dans sa voiture. Nous allâmes jusqu'à la barrière de l'Etoile, puis il me reconduisit jusqu'auprès de

chez moi. Le soir je me rendis aux Italiens avec mon ami M. le comte de Salm. Nous rencontrâmes M. Walker, que je présentai à mon ami. Après le spectacle, M. Walker me demanda ce que je ferais le lendemain matin. Je lui répondis que j'irais, selon mon habitude, tirer au pistolet chez Renette, aux Champs-Élysées. Il me dit qu'il irait de la partie, et il vint nous prendre M. de Salm et moi. Nous étions à peine au tir que deux amis de M. Walker survinrent. On fit de minces paris, deux bouteilles de champagne, puis un dîner au Rocher de Cancale.

Le témoin raconte ce qui se passa après le dîner, la proposition de jeu faite par le sieur Lambert, et la perte éprouvée par lui et M. de Salm. Cette partie de sa déposition est en tous points conforme à celle de M. de Salm.

D. Savez-vous qui a débarrassé les cartes de leurs enveloppes ? — R. Non, Monsieur.

M. Durand de Saint-Amand : M. de Thunn n'a-t-il pas remarqué que les cartes étaient neuves, et qu'elles ne furent faiguées qu'à la fin de la partie ? — R. Je ne sais pas si l'on a apporté des cartes neuves ou vieilles; mais dès le commencement j'ai remarqué qu'elles étaient fatiguées.

M. Durand de Saint-Amand : Le témoin a dit le contraire dans l'instruction.

Le témoin persiste dans sa déclaration d'aujourd'hui; il ajoute qu'il a remarqué une carte bleue dont l'un des coins était altéré.

Lambert : On a commencé à jouer avec des cartes roses et blanches; monsieur ayant demandé à changer de cartes, on prit les cartes bleues, qui furent décachetées devant monsieur, comme les premières.

Le témoin déclare n'avoir pas remarqué cela. Je suis sorti pendant dix minutes, dit-il, pour payer la dépense; quand je rentrai, je vis que M. de Salm avait tout perdu, et je trouvai que cela avait été un peu vite.

D. Quelle a été la totalité de la perte ? — R. 8,300 fr.

Le témoin : Avant de nous séparer, M. Walker m'invita à faire une partie de Saint-Germain avec lui. M. de Salm ne put pas en être. J'y allai. Pendant ce temps, M. de Salm sut par M. Privat qu'il avait joué avec des gens plus que suspects.

Le témoin rend compte de l'explication qui eut lieu le lendemain chez M. de Salm entre M. Privat et Walker, dans les mêmes termes que M. de Salm.

D. Peyronnet ne vous a-t-il pas dissuadé d'aller à la préfecture de police prendre des renseignements sur Walker ? — R. Il nous a dit qu'il en prendrait à l'ambassade anglaise; nous lui avons répondu que nous en prendrions bien nous-mêmes à la préfecture de police.

Peyronnet : Ces messieurs paraissaient désirer d'obtenir des renseignements sur M. Walker; je leur dis : « C'est bien facile; vous pouvez en avoir près de M. Privat qui le connaît, et à l'ambassade anglaise. »

M. Philippe est rappelé pour examiner les cartes saisies chez O'Gleby; il déclare qu'à l'exception de trois cartes qu'il ne peut pas désigner, il désignera toutes les autres par leur couleur. Il procède à cette opération, qui donne pleine et entière raison à l'habileté de l'expert.

M. Philippe déclare que c'est à une nuance particulière qu'il peut distinguer les cartes noires d'avec les cartes rouges.

O'Gleby : Ces cartes sont incomplètes; ce sont des débris de divers jeux; je ne m'en servais jamais.

M. Paillard de Villeneuve : M. de Salm a dit que, lorsqu'il était banquier, M. Peyronnet lui indiquait le paquet où se trouvait la plus faible carte. Mais, quand on est banquier aux petits paquets, on fait soi-même les paquets; comment donc M. Peyronnet pouvait-il, sans toucher les cartes, deviner quel était le paquet où se trouvait la carte la plus faible ? Je demande à l'expert si cela est possible, si l'on peut avoir assez d'habileté, non dans les doigts, car on ne touche pas les cartes, mais dans le coup-d'œil, pour apprécier ces différences ?

M. Philippe : Je répète ce que j'ai dit.

M. Durand Saint-Amand : Ce n'est pas répondre à la question.

M. Paillard de Villeneuve : M. Philippe croit-il qu'à la simple vue il devinera chacune des cartes placées sous ces paquets? car c'est là ce qu'ont dû faire les prévenus, selon lui.

M. Philippe : Ce qu'il y a de certain, c'est que les cartes sont inégales.

M. Paillard de Villeneuve : Voilà un jeu de cartes qu'on vient d'envoyer prendre chez le concierge du Palais, qui assurément n'a pas de cartes bizeautées; or ces cartes ne sont pas parfaitement égales; il s'en trouve plusieurs qui dépassent les autres, soit en largeur, soit en longueur.

M. Durand Saint-Amand : Il est impossible que le Tribunal s'en rapporte à des expertises si incomplètes. Un fabricant seul peut éclairer le débat.

Le Tribunal ordonne que le sieur Renaud, fabricant de cartes, rue de la Harpe, sera immédiatement appelé.

M. Lemarié, capitaine de hussards au service de l'Autriche, déclare avoir passé une soirée chez M. Peyronnet; il s'y trouvait d'autres prévenus. Il déclare avoir joué, et avoir perdu 150 fr.

D. Vous êtes-vous aperçu qu'on eût employé quelque fraude ? — R. Je n'y ai pas fait attention... je ne crois pas.

D. Quel jeu avez-vous joué ? — R. Le whist.

M. Dihan, maître d'hôtel garni, connaît Walker, qui a demeuré trois mois chez lui. Il déclare que ce prévenu menait une conduite assez régulière, et faisait fort peu de dépense.

M. l'avocat du Roi lit une lettre du témoin dans laquelle il menace Walker, si celui-ci ne lui paie pas ce qu'il lui doit, de le dénoncer et de remettre à qui de droit les cartes trouvées dans sa chambre, ce qui le perdra : « Car, ajoute le sieur Dihan dans sa lettre, vous savez qu'elles sont inégales. »

Le témoin dit qu'en effet il a trouvé des cartes inégales dans un des tiroirs du témoin; mais qu'ayant envoyé acheter un jeu de cartes de la Régie, il y reconnut des inégalités pareilles; il en a conclu que Walker était innocent des inégalités remarquées dans les cartes trouvées chez lui.

M. Charles Ledru, avocat : M. Milleret m'écrivit un matin qu'il était indisposé et qu'il me priait de passer chez lui. J'y allai. Il me dit qu'entraîné la veille à une partie de jeu il avait perdu sur parole une somme de 13,000 francs, et qu'il me priait d'aller le payer. Je l'engageai à me dire d'abord comment il avait perdu une si forte somme. Il me dit alors qu'il avait rencontré sur le boulevard un M. O'Gleby, qui l'avait invité à une soirée chez un M. Fraser, rue Monthabor; on devait ensuite aller souper au café Foy, au coin du boulevard et de la rue de la Chaussée-d'Antin. Après le souper on joua, et comme M. Milleret ne savait aucun des jeux qu'on proposait, on parla des petits paquets. M. Milleret avait bu un peu de vin de champagne, très peu, mais enfin il avait été malade, ce qui lui fit supposer plus tard qu'on avait mêlé quelque chose dans son vin. Il perdit, comme je l'ai dit, une somme importante. Quand il meut avoué tout cela, je lui dis que je ne voulais pas qu'il payât avant d'avoir pris certains renseignements. J'allai chez M. Fraser, qui lui avait gagné les 13,000 francs. Je dis à ce monsieur que j'étais assésé de ce que j'étais passé la veille pour venir lui demander sa quittance, parce qu'il savait très bien que moralement M. Milleret n'était pas son débiteur; il refusa. Je lui dis alors que j'allais agir en conséquence. Je me rendis chez un huissier, et je fis faire une

signification à M. Fraser, au nom de M. Milleret, qui lui déclarait qu'ayant été dupe la veille au jeu il ne voulait pas payer.

D. N'y avait-il pas une dame au souper ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Cette dame n'a-t-elle pas dit qu'elle avait employé des manœuvres de coquetterie pour lui donner des distractions ? — R. Le fait est que le jeune homme se croyait en bonne fortune.

D. Savez-vous le nom de cette femme ? — R. Non, Monsieur.

M. le président à la demoiselle Emma Caye : C'est vous, mademoiselle Emma, qui étiez présente au souper ? — R. Oui, Monsieur, j'y étais.

D. Après le souper, ne vous êtes-vous pas placée sur un divan, et M. Milleret ne s'y est-il pas assis près de vous ? — R. Je ne me suis pas mise sur un divan; j'ai dansé avec ce jeune homme.

D. Il paraît qu'il était indisposé ? — R. Tous ces messieurs l'étaient par le vin de Champagne, et puis on avait fumé des cigarettes.

D. Vous aviez fumé aussi, vous ? — R. Oui, Monsieur.

M. Milleret fait une déposition conforme à celle de M. Charles Ledru.

Fraser affirme que l'on a joué de bonne foi, et que M. Milleret n'était point indisposé quand il s'est mis à la table de jeu.

M. le président : Témoin, approchez-vous de la demoiselle Emma Caye, et dites si vous la reconnaissez.

Le témoin s'approche de la demoiselle Emma Caye, qui lève son voile, et déclare qu'il ne la reconnaît pas.

M. Blanchet : Il paraît qu'elle n'a pas fait sur vous autant d'impression que le dit la prévention.

Emma Caye : C'était bien moi, je le reconnais.

M. l'avocat du Roi : La demoiselle Emma vous a-t-elle engagé à jouer ? — R. Pas elle; c'est M. Baring qui m'a dit : « Jouez donc, Emma jouera aussi. »

D. Quand vous êtes perdu, que se passa-t-il ? — R. Je n'avais pas sur moi, à beaucoup près, la somme que j'avais perdue. On voulut m'obliger à faire des billets; mais comme je me sentais indisposé, et que je n'avais pas bien la tête à moi, je refusai. Alors, on m'insulta et on me menaça.

On entend encore quelques témoins qui ne font connaître aucun fait nouveau, et qui donnent des renseignements favorables sur la position et les antécédents de Peyronnet.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine.

M. l'avocat du Roi demande, et le Tribunal ordonne que dans la huitaine un fabricant cartier sera assigné et devra faire un rapport sur les cartes saisies chez les prévenus.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENT.

— ROANNE (Loire), 27 janvier. — Que de vocations contrariées en ce monde ! N'est pas soldat qui veut, et combien le sont qui voudraient ne pas l'être ! Antoine Carrigel, exempté du service par son numéro, avait vainement songé à servir à titre de remplaçant, il avait été écarté comme impropre au service. Vint le tour du frère. Benoit n'avait pas les goûts guerriers d'Antoine; il lui en coûtait de s'éloigner du clocher de son village, et d'abandonner sa vieille mère dont il était resté le seul soutien. Il partit pourtant... mais avant de rejoindre, il voulut faire ses adieux à son frère Antoine, qui était à Roanne, où sa position était des plus chétives. Que se passa-t-il entre les deux frères ? Dieu seul le sait. Ce qu'il y a de certain, c'est que Benoit revint au village, et qu'Antoine, porteur de la feuille de route de son frère, se rendit à Grenoble, où le 21 janvier 1842 il fut inscrit sur les contrôles sous le nom de Benoit. A la fin de l'année il était en Afrique, et depuis cette époque, il a eu sa part des marches, contre-marches, razzias, etc., de notre brave armée. La gloire ne devait pas lui en revenir, et tout cela ne pouvait aboutir pour lui qu'à une comparaison en police correctionnelle. La fraude qui l'avait introduit dans les rangs de l'armée a été découverte, et un mandat du juge d'instruction a été le saisir à Mostaganem.

Devant le Tribunal, M. Lenormant, procureur du Roi, a pensé qu'il y avait une distinction à faire entre les deux frères. Pour Antoine, la substitution avait été une spéculation; il voulait remplacer, et il croyait qu'il y parviendrait au corps, après avoir fait le temps de son frère. Quant à Benoit, le ministère public estime que les motifs honorables qui l'ont conduit à la fraude peuvent, jusqu'à un certain point, atténuer sa faute et lui concilier l'indulgence de la justice.

Après quelques paroles touchantes prononcées par M. Lamblot, en faveur des prévenus, le Tribunal condamne Antoine Carrigel à trois mois de prison, et Benoit à huit jours de la même peine. Ces huit jours écoulés, tout ne sera pas dit pour Benoit, qui devra payer sa dette tout entière et sans pouvoir se prévaloir de l'a-compte payé par son frère.

PARIS, 30 JANVIER.

— Le collège électoral de Melle a procédé à un scrutin de ballottage entre MM. Demarçay et Taillefert. Nombre des électeurs inscrits, 411; nombre des votans, 342; majorité, 172; M. Demarçay, 176 voix; M. Taillefert, procureur du Roi aux Sables-d'Olonne, 165; voix perdue, 1. M. Demarçay ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé député.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine de février, sous la présidence de M. le conseiller de Glos :

Le 1^{er}, Lagarde, vol avec effraction dans une maison habitée; Barnabé, vol par un apprenti chez son maître; Dufourneau, vol par un ouvrier où il travaillait. Le 3, femme Chartier, homicide volontaire sur son mari. Le 4, Blondel, faux en écriture de commerce; Conard et Marchand, vol conjointement dans une maison habitée. Le 5, fille Leroy, faux en écriture privée; Saxel, attentat à la pudeur sur des jeunes filles. Le 6, fille Michaud, vol par une domestique; Hennigue, banqueroute frauduleuse. Le 7, Decherancey et Bonne, vol par un serviteur à gages et recel; femme Bonzieux, blessures graves volontaires. Le 8, Mallet, Bourgeois, Meunier et autres, vols avec effraction, fausses clés, de complicité, et tentative de meurtre. Cette affaire, qui comprend vingt accusés et quarante chefs d'accusation, occupera la fin de la session.

— M. le comte de Rochetin, ancien officier au service de la Pologne, aide-de-camp du général Ramorino, a porté devant le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, une plainte en diffamation, 1^o contre M. Alexandre Smoilkowski, gérant d'un journal polonais, imprimé à Paris, et portant le titre *Nova Polska*, et 2^o contre MM. Maulde et Renou, imprimeurs. Les faits diffamatoires résulteraient, suivant M. de Rochetin, d'articles imprimés dans la *Nova Polska*, et dans un autre journal imprimé à Paris, l'*Echo des villes polonaises*.

M. Jules Favre a exposé la plainte.

M. Marie, défenseur de M. Smoilkowski, a présenté un moyen d'incompétence fondé sur ce que les articles incriminés ne pourraient s'appliquer à M. de Rochetin qu'en sa qualité d'officier au service de la Pologne, alors qu'il

était revêtu de fonctions publiques, et non à l'homme privé. Dans cette position, les prévenus ont, suivant l'avocat, le droit d'être admis à la preuve des faits argués de diffamation, et, par conséquent, d'être renvoyés devant la Cour d'assises pour délit de diffamation commis par la voie de la presse, contre un fonctionnaire public. Les imprimeurs s'en rapportaient, sur cette question, à la prudence du Tribunal.

M. Jules Favre a repoussé le déclinatoire. M. de Royer, avocat du Roi, a conclu au rejet du moyen d'incompétence.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil :

« Statuant sur les moyens d'incompétence : Attendu que les deux articles du *Notua-Polska* incriminés par la plainte du comte de Rochetin, ont été publiés à l'occasion d'une lettre dudit comte de Rochetin, insérée dans l'*Echo des villes polonoises*, et par laquelle il avait pris la défense et fait l'apologie de la conduite du général Ramorino ;

« Que c'est donc évidemment contre l'écrivain défendeur du général Ramorino, et par conséquent contre un simple particulier que les deux articles ont été dirigés ;

« Attendu que le texte de ces articles ne contient l'imputation d'aucun fait précis, mais seulement des expressions qui pourraient rentrer (ce que le Tribunal aura à examiner plus tard) dans la catégorie de simples injures par voie de publication ;

« Attendu que si, exceptionnellement et aux termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, la vérité des faits diffamatoires peut être prouvée devant la Cour d'assises dans le cas d'imputations contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, il résulte de l'esprit de cette exception et des motifs mêmes qui lui ont donné naissance, qu'elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires et agents français, ou à ceux dont le caractère public émane des lois et des institutions de la France ;

« Se déclare compétent, ordonne qu'il sera plaidé au fond, continue, à cet effet, la cause à la quinzaine, et condamne Smolkowski aux dépens de l'incident. »

M. Théodore Muret, homme de lettres, était traduit devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de publication, exposition et vente de gravures sans autorisation.

M. Théodore Muret, a publié pour l'an 1845, un petit almanach ayant pour titre : *Le Bon Messager*, imprimé par Edouard Proux. Il contient huit vignettes sur bois qui font l'objet de la poursuite. M. Théodore Muret ayant accepté seul la responsabilité de cette publication, l'imprimeur Proux, également cité, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

M. le président : Représentez-vous les autorisations des vignettes par vous publiées ?

M. Théodore Muret : Ces vignettes font partie de publications anciennes autorisées, ou qui n'ont pas été poursuivies.

M. le président : Vous devez avoir ces autorisations ? — R. Ces vignettes remontent à six, huit et dix ans ; il serait difficile de retrouver les récépissés de dépôt, mais j'ai la collection de ces vignettes empruntées au *Charivari* : or à cette époque on ne donnait que des autorisations générales.

Ainsi la première vignette, qui peut s'intituler : *Un Pied-de-Nez*, est du 13 mai 1840 ; *Le Salut*, du 28 janvier 1840 ; *La Voiture grotesque*, du 11 mars 1840 ; *Le Dandy*, du 27 avril 1839 ; *Le Marquis*, du 17 janvier 1839 ; *L'Enfant dans un berceau*, du 5 janvier 1839 ; *La Cabriole*, du 1^{er} décembre 1839 ; *Le Coup de balai*, du 6 janvier 1839.

M. de Royer, avocat du Roi, a soutenu la prévention ; En supposant, dit-il, que ces vignettes ne soient qu'une reproduction de celles du *Charivari*, et qu'elles aient été autorisées autrefois, aux termes des articles 19 et 20 de la loi du 9 septembre 1835, elles n'en sont pas moins soumises à la formalité de l'autorisation.

Cette autorisation peut être demandée, et doit être représentée dans toutes les circonstances. Ce n'est pas tout ; telle vignette, tel emblème a pu paraître inoffensif dans telle ou telle circonstance, et prendre un autre caractère dans une autre occasion ; les vignettes du *Charivari* ont été publiées sans être accompagnées d'un texte explicatif, et ces mêmes vignettes, reproduites par M. Théodore Muret, sont accompagnées d'un texte qui ex-

plique le rôle du personnage ou la portée des emblèmes. D'après ces considérations, M. l'avocat du Roi a requis l'application de la loi.

M. de Belval a présenté la défense de M. Théodore Muret. Il a invoqué la bonne foi de son client, qui n'a rien créé, rien inventé ; qui a puisé dans une collection bien connue des vignettes autorisées, et qui n'ont jamais été poursuivies ; à l'appui de son système, M. Belval a cité deux jugemens du Tribunal correctionnel, qui ont renvoyé de la poursuite deux libraires inculpés, pour des almanachs publiés dans les mêmes circonstances que celui de M. Théodore Muret.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal :

« Attendu que Muret justifie que cinq des vignettes dont il s'agit ne sont que la reproduction exacte et fidèle de vignettes précédemment autorisées par le ministre de l'Intérieur, et intitulées : *Le Pied de Nez*, *Le Salut*, *Le Dandy*, *La Grosse Dame* et *Le Marquis et le Cabriole* ;

« Attendu que les autorisations relatives à ces vignettes n'ont été restreintes ni à la personne qui les demandait, ni à la publication pour laquelle elles étaient demandées ; qu'elles ont, au contraire, été données d'une manière générale ;

« Que, dans ces circonstances, l'insertion que Muret a faite desdites vignettes dans l'almanach de 1845 intitulé *Le Bon Messager*, ne saurait constituer une contravention à l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 ;

« Mais attendu que pour les trois autres vignettes représentant un Char, un Enfant au berceau et un Homme chassé à coups de balai, Muret ne justifie pas qu'elles ont été autorisées par le ministre de l'Intérieur ;

« Que, s'il est vrai qu'elles ont été publiées dans les numéros du *Charivari* des 26 février, 15 avril et 19 août de la même année, et que ces publications n'ont donné lieu à aucune poursuite, ce fait ne peut pas suffire, dans les circonstances de la cause, pour faire admettre comme constantes les autorisations que l'administration prétend n'avoir jamais été accordées, et qui ne sont pas représentées ;

« Qu'en cet état, Muret peut donc être considéré comme ayant publié et mis en vente, sans autorisation, les trois vignettes sus-énoncées, et comme ayant, par conséquent, contrevenu aux dispositions dudit article 20 de la loi du 9 septembre 1835 ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Muret des fins des poursuites en ce qui concerne les cinq vignettes ci-dessus désignées ;

« Et faisant, en ce qui concerne les trois vignettes : *Le Char*, *L'Enfant au Berceau* et *Le Coup de Balai*, application de l'article 20 de ladite loi ;

« Condamne Muret à un mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens ; ordonne la confiscation des exemplaires saisis. »

Le 24 novembre dernier, le nommé Bailly, employé au service d'un brasseur de Puteaux, cheminait assis sur le moulin de son haquet, le long de la route de la Révolte à Saint-Denis. Dans une direction opposée, s'avançant dans sa carriole le sieur Quinard, garçon fondeur du sieur Chevalier, fondeur de suif, faubourg Saint-Honoré. Les deux voitures se rencontrèrent, la roue de celle de Quinard accrocha la jambe de Bailly, et le renversa du choc sur la voie publique. Lorsqu'on releva ce malheureux on reconnut qu'il avait la jambe mutilée. Transporté immédiatement à l'hospice Beaujon, il y succomba le 6 décembre des suites de sa blessure.

C'est à raison de ce déplorable accident que comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) le nommé Quinard, sous la prévention d'homicide par imprudence, et le sieur Chevalier comme civilement responsable.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, et malgré les efforts de M. Blondel, défenseur du prévenu, condamne Quinard à dix jours de prison et solidairement aux dépens avec le sieur Chevalier.

Mlles Estelle et Victorine sont deux jeunes et gentilles couturières, travaillant fort peu de leur état, mais qui, passionnées pour le plaisir, et pour celui de la danse notamment, passent les trois quarts de leur vie dans les bals publics, dont elles font depuis longtemps la gloire et l'orgueil.

C'est fort bien, sans doute, d'être jeunes, gentilles, de danser la polka, la mazurka, etc., etc., dans la perfection, et quelque esprit chagrin aurait peut-être tort de faire

observer qu'il aurait été plus convenable peut-être pour elles de tirer leur aiguille dans un bon atelier de couture, plutôt que de briller à la leur un peu fadeuse des quintes de ces *Casini* de bas étage ; mais à cela l'on pourrait répondre que les opinions étant libres en France, celles de ces demoiselles devaient être respectables et respectées.

Toutefois, ces vagabondes bayadères auraient dû se renfermer dans leur frivole spécialité, et ne pas venir froisser les débris de leur élégante toilette sur le banc du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), où les amène une honteuse prévention de vol.

Leur victime est un jeune étudiant, qui vient formuler ainsi sa plainte :

Le jeudi 2 janvier, j'étais avec des amis au bal du Salon de Mars. Nous dansâmes beaucoup avec ces deux dames, et tout en prenant une petite collation, nous formâmes vaguement la partie d'aller tous ensemble, le samedi suivant, au bal masqué de l'Opéra. Rentré chez moi, je ne pensai plus à ce projet en l'air. Arrive le samedi, et ayant tout-à-fait oublié le bal, je me proposais de travailler une partie de la nuit. Donc, vers huit heures du soir, et sortant de ma pension bourgeoise, je m'acheminai, rêveur et préoccupé, vers mon hôtel garni. Je demandai ma clé à la concierge. « Je ne l'ai pas, mais ça ne fait rien, montez toujours. — Comment ? — Eh ! oui, ajouta-t-elle avec un petit air narquois, il y a quelqu'un chez vous. »

Je monte, j'entre, et je vois très confortablement établies dans ma chambre ces deux demoiselles, dont j'étais bien loin d'attendre la visite. « Enfin, vous voilà ! dit Mlle Estelle ; ce n'est pas malheureux ! eh bien ! vous êtes encore aimable de vous faire attendre ! — Moi ? — C'est plus aimable encore de ne pas vous souvenir de votre promesse. — Eh ! mon Dieu ! quelle promesse ? — Comment ! est-ce que nous n'allons pas au bal de l'Opéra ce soir ? nous sommes venues de bonne heure pour avoir le temps de nous habiller. — Libre à vous d'aller au bal, mais ce ne sera pas avec moi toujours, je vous en réponds. Il faut que je travaille. — Ah ! bah ! vous travaillerez demain... »

La conversation s'engage entre nous, les heures se passent à nous disputer à l'amiable, elles veulent toujours aller au bal, moi tenant bon pour rester chez moi. Si bien que minuit arrive : je ne pouvais décemment mettre ces dames à la porte, mais je leur fis comprendre qu'il se faisait bien tard. « Vous comprenez bien, monsieur l'entêté, qu'à pareille heure nous ne pouvons plus espérer de rentrer chez nous ; il faudra donc bien, bon gré, mal gré, que vous nous donniez l'hospitalité. » Je ne pouvais guère refuser. Nous passâmes donc la nuit à rire, à chanter et à boire du vin chaud. Le matin, un de mes amis vint me chercher pour rendre une visite ; je laissai ces dames chez moi, et, quand je rentrai, je trouvai les tiroirs de mon secrétaire ouverts et vœufs d'une somme de 210 fr., de deux cravates, d'une bourse en soie, voire même d'un volume de poésies !

Pendant cette longue déposition, ces demoiselles s'agitent beaucoup sur leur banc, et semblent se faire une grande violence pour maîtriser l'irritabilité de leurs nerfs, qui paraît excessive.

Enfin Mlle Estelle prend la parole pour elle et pour sa compagne, et d'une voix légèrement altérée par un peu de colère, qui ne l'empêche pas d'être toujours charmante : « Monsieur fait erreur, dit-elle, nous n'avons pris que 160 fr. dans son secrétaire, dont 110 fr. pour moi et 50 seulement pour mon amie, c'est-à-dire à peine de quoi nous acheter une méchante robe ; et je dois le dire, je m'étonne qu'on fasse tant de bruit pour une telle misère... Mais le plus drôle encore c'est d'appeler cela un vol... Dis donc, Victorine, un vol ! si ça ne fait pas rire !... un emprunt tout au plus et encore... mais je ne veux pas en dire davantage... »

Le Tribunal, toutefois, prenant la chose au sérieux, condamne Estelle, à cause de sa récidive, à huit mois de prison ; et son amie Victorine, à trois mois de la même peine.

Le recéleur Mallet, cet ancien tapissier de la rue de Suresnes, dont nous mentionnions récemment les révélations relatives au vol et à la tentative de meurtre de la rue Ste-Foi, comparait le 8 du mois prochain devant la

Cour d'assises de la Seine, avec six autres accusés, parmi lesquels figure Bourgeois dit Misère.

Un autre recéleur plusieurs fois condamné, notamment avec les bandes de 79 et de 45, auxquelles Charpentier, Flachet et Gauthier ont donné leur nom, devait prendre place sur les bancs à côté de Mallet et de Bourgeois ; mais hier cet individu s'est pourvu contre l'arrêt qui le renvoyait devant les assises. Le but de ce pourvoi, but qu'il ne cherche pas à dissimuler, serait d'être jugé séparément sur les chefs qui le concernent seul, et d'éviter ainsi l'espèce de solidarité qui implique dans l'esprit du jury le rapprochement de faits nombreux imputés aux différents individus composant les bandes dont il était, dit-on, un des plus actifs recéleurs.

Des soustractions importantes de marchandises avaient lieu depuis quelque temps dans les magasins de soieries de M. D... Les soupçons s'étaient portés successivement sur plusieurs personnes, et leurs démarches avaient été alternativement observées, sans que nul indice pût mettre sur la voie du coupable. Il y a quelques jours enfin, un vol inexplicable vint mettre M. D... dans un grand embarras : ses livres de commerce furent enlevés, et toutes les recherches pour découvrir ce qu'ils étaient devenus demeurèrent d'abord sans résultat.

Cependant la police se mit en quête, et elle ne tarda pas à retrouver les livres enlevés si audacieusement chez un brocanteur médaillé de la rue de la Corroierie, qui déclara les avoir achetés au poids du papier à un individu dont il donna le signalement avec une minutieuse précision.

Une fois ce renseignement obtenu, il fut facile de remonter à la source, car il était évident que celui qui avait enlevé les livres ne pouvait avoir eu d'autre but que de faire disparaître la preuve des soustractions de marchandises, en mettant la maison dans l'impossibilité de faire, par le compte d'entrée et de sortie, le relevé des marchandises qui devaient se trouver en magasin.

Le commissaire de police du quartier Montmartre, chargé de faire à ce sujet une enquête, ayant bientôt acquis la preuve que c'était le garçon de magasin de M. D... qui avait soustrait les livres, et qui les avait vendus au brocanteur qui reconnut ce garçon du premier coup d'œil, dans la confrontation qui eut lieu, il mit cet individu en état d'arrestation.

Le produit des vols avait été porté au Mont-de-Piété.

Des vols à l'aide d'escalade et d'effraction avaient été commis durant quatre nuits consécutives au marché Popincourt, et ceux qui en avaient été victimes avaient déposé leurs plaintes entre les mains du commissaire de police, lorsque, la nuit dernière, les aboiements furieux d'un chien que l'on avait caché à dessein dans la partie la plus obscure et la plus reculée du marché, annoncèrent une nouvelle visite des malfaiteurs que sans doute l'impunité enhardissait.

Aussitôt le concierge et le surveillant du marché ayant averti les voisins, on cerna exactement tous les alentours pour rendre la fuite des voleurs impossible ; puis, la garde requise, on procéda à de minutieuses perquisitions.

Le premier résultat fut de faire découvrir un volumineux paquet que les voleurs surpris avaient abandonné dans leur fuite. Examen fait, on reconnut que les marchandises qu'il contenait avaient été enlevées de la boutique du sieur Hapeire, rue du Faubourg-du-Temple, 26, dont la devanture avait été forcée à l'aide d'effraction.

En continuant les recherches, on trouva, enfin, blotti derrière une armoire, un jeune homme qui fut immédiatement arrêté, et conduit au commissariat voisin.

Là, ce jeune homme, qui déclara se nommer Lion, et être ouvrier fondeur en cuivre, mais qui refusa d'indiquer son domicile, avoua avoir commis de complicité le vol dont la boutique du sieur Hapeire avait été le théâtre. Ses deux complices, que l'on ne put parvenir à retrouver, et qu'il refuse de faire connaître, se seraient, s'il faut l'en croire, évadés au moment où le concierge et les voisins arrivaient, en sautant pardessus la grille de fer du marché.

SPECTACLES DU 31 JANVIER.

OPÉRA. — Lady Henriette. FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, le Barbier. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, la Part du Diable.

LAMPE MOBILE.

Il manquait dans le commerce une LAMPE PORTATIVE pour ANTI-CHAMBRE, CUISINE, ATELIER, FABRIQUE, ou usage domestique, d'un service facile, pouvant se suspendre ou se porter à volonté sans qu'il soit possible de répandre d'huile ; donnant une lumière assez forte pour remplacer plusieurs chandeliers, et dépensant très peu d'huile ; brûlant à blanc. Cette lampe, INVENTÉE par BREUJIN, et fabriquée avec la plus grande solidité, ne craint aucun choc qui puisse la détériorer, et peut se nettoyer sans le secours d'aucun liquide. ELLE SE VEND RUE DU BAC, 13, où l'on trouvera un GRAND ASSORTIMENT DE DIVERS SYSTEMES DE LAMPES, BRONZES, CANDELABRES et LUSTRES. (Écrire franco.)

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE

Seuls professeurs approuvés par les professeurs de la faculté de médecine. — PATE, 75 c. et 1 fr. 25 c. CHEZ DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris, Simon, 2 fr.

MM. les actionnaires de la Société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saïnt-Germain sont prévenus que l'assemblée gé-

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. CHEZ BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet 2 fr le Flacon

Médailles de bronze, d'argent et d'or.

LES CHEMINÉES et GALONNÉES de toutes dimensions de la maison de M. F. HUBERT, successeur de M. F. MILLER, du faubourg Montmartre, 42, sont toujours recommandables par leur solidité, leur luxe, leurs bons résultats et la modicité de leur prix.

SAVON DE LICHER

Le Savon, dont les propriétés ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau. LEVOT, part. Pass. Choiseul, 54, Paris

Sociétés commerciales.

ERRATA. — Dans notre feuille du 25 janvier, dans la société Louis-J. BERRYER, art. 7, n. 4, il s'est écrit la raison A.-F. SELLEGE et Co.

Dans la dernière société, art. 4, il s'est écrit la raison sociale sera A.-F. SELLEGE et Co.

Cabinet de M. D'YENNE, cité Bergère, 16. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 16 janvier 1845, enregistré le 23. Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Joseph LEBEL, ancien négociant à Nantes, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Mercy, 25 bis ; et Mme Jeanne-Marguerite-Adèle GIBBY, épouse séparée de biens de M. BEAU, demeurant à Paris, rue du Mail, 30, pour l'exploitation de divers procédés galvanoplastiques possédés par ladite dame.

Les raison et signature sociales sont A. GIBBY et Co. La durée de la société est de trois ou six ans, au choix exclusif de M. Lebel. Le siège est à Paris, rue Bergère, 7 ter. La signature sociale appartient à M. Lebel, et il ne pourra créer aucune traite qui puisse obliger la société envers des tiers, ces valeurs fussent-elles revêtues de la signature sociale ; toutes les affaires devant être traitées au comptant. M. Lebel pourra néanmoins faire traites sur les débiteurs de la société, endosser et négocier les valeurs remises par ses tiers.

Le fonds social est de 11,000 fr., dont 10,000 fr. versés espèces par M. Lebel, et 1,000 fr. par Mme Gibby en matériel. Pour extrait : D'YENNE. (4343)

Suivant acte passé devant M. de Madré et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 21 janvier 1845, M. Christophe Marie PFEIFFER, FERRE, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 42 ; M. Jean-Pierre MARCHAL, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ; et M. Jean-Antoine HORVATTE, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 104, tous trois fondateurs et associés de la société de commerce en nom collectif entre M. PFEIFFER, MARCHAL et HORVATTE ;

Que cette société aurait pour objet l'exploitation de la fonderie, n. 42, par feu Michel Boisgard aîné, et par eux acquis depuis son décès ;

Que le siège de la société serait à Paris, dans les lieux d'icelle occupés par ledit Boisgard, susdite rue Folie-Méricourt, 42, par feu Michel Boisgard aîné, et par eux acquis depuis son décès ;

Que la raison et la signature sociales seraient Christophe PFEIFFER, MARCHAL Comp. et que la société serait en outre

ÉTUDE DE M. CHALE, AVOCAT-AGRÉ, RUE DES FILLES-SAINTE-MARIE, 13.

D'un acte sous seing privé en date du 29 janvier courant, il appert :

Que la société existante entre MM. Pierre MORISSON et Ch. LESANNIER, marchands (tailleurs, passage Choiseul, 63, sera dissoute d'un commun accord à compter du 31 janvier 1845, et que M. Louis-Vincent DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

M. Napoléon VINCK, négociant, demeurant à Paris, rue Baillet, 5.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, le 26 juillet 1844, pour l'exploitation du commerce d'équipements militaires, sous la raison DRET-ROUSSELET et VINCK, a été dissoute à partir du 31 janvier 1845, et que M. DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

Qu'en cas de décès de l'un des associés seulement, la société ne serait dissoute de droit qu'à l'égard de ses représentants, et continuant au contraire entre les deux survivants, sauf à eux à arrêter les changements de ce décès avant rendus nécessaires soit dans la raison sociale, soit dans leurs attributions spéciales, si mieux n'aimait tout-à-fait l'un ou l'autre des survivants, opérer à l'époque dudit décès la dissolution définitive de la société par sa renonciation à la continuer, à charge de notifier dans le mois cette renonciation ;

Que la société serait définitivement dissoute après le décès de deux des associés. (4346)

D'un acte sous seing privé en date du 29 janvier courant, il appert :

Que la société existante entre MM. Pierre MORISSON et Ch. LESANNIER, marchands (tailleurs, passage Choiseul, 63, sera dissoute d'un commun accord à compter du 31 janvier 1845, et que M. Louis-Vincent DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

M. Napoléon VINCK, négociant, demeurant à Paris, rue Baillet, 5.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, le 26 juillet 1844, pour l'exploitation du commerce d'équipements militaires, sous la raison DRET-ROUSSELET et VINCK, a été dissoute à partir du 31 janvier 1845, et que M. DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

Qu'en cas de décès de l'un des associés seulement, la société ne serait dissoute de droit qu'à l'égard de ses représentants, et continuant au contraire entre les deux survivants, sauf à eux à arrêter les changements de ce décès avant rendus nécessaires soit dans la raison sociale, soit dans leurs attributions spéciales, si mieux n'aimait tout-à-fait l'un ou l'autre des survivants, opérer à l'époque dudit décès la dissolution définitive de la société par sa renonciation à la continuer, à charge de notifier dans le mois cette renonciation ;

Que la société serait définitivement dissoute après le décès de deux des associés. (4346)

D'un acte sous seing privé en date du 29 janvier courant, il appert :

Que la société existante entre MM. Pierre MORISSON et Ch. LESANNIER, marchands (tailleurs, passage Choiseul, 63, sera dissoute d'un commun accord à compter du 31 janvier 1845, et que M. Louis-Vincent DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

M. Napoléon VINCK, négociant, demeurant à Paris, rue Baillet, 5.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, le 26 juillet 1844, pour l'exploitation du commerce d'équipements militaires, sous la raison DRET-ROUSSELET et VINCK, a été dissoute à partir du 31 janvier 1845, et que M. DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

ÉTUDE DE M. CHALE, AVOCAT-AGRÉ, RUE DES FILLES-SAINTE-MARIE, 13.

D'un acte sous seing privé en date du 29 janvier courant, il appert :

Que la société existante entre MM. Pierre MORISSON et Ch. LESANNIER, marchands (tailleurs, passage Choiseul, 63, sera dissoute d'un commun accord à compter du 31 janvier 1845, et que M. Louis-Vincent DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

M. Napoléon VINCK, négociant, demeurant à Paris, rue Baillet, 5.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, le 26 juillet 1844, pour l'exploitation du commerce d'équipements militaires, sous la raison DRET-ROUSSELET et VINCK, a été dissoute à partir du 31 janvier 1845, et que M. DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

Qu'en cas de décès de l'un des associés seulement, la société ne serait dissoute de droit qu'à l'égard de ses représentants, et continuant au contraire entre les deux survivants, sauf à eux à arrêter les changements de ce décès avant rendus nécessaires soit dans la raison sociale, soit dans leurs attributions spéciales, si mieux n'aimait tout-à-fait l'un ou l'autre des survivants, opérer à l'époque dudit décès la dissolution définitive de la société par sa renonciation à la continuer, à charge de notifier dans le mois cette renonciation ;

Que la société serait définitivement dissoute après le décès de deux des associés. (4346)

D'un acte sous seing privé en date du 29 janvier courant, il appert :

Que la société existante entre MM. Pierre MORISSON et Ch. LESANNIER, marchands (tailleurs, passage Choiseul, 63, sera dissoute d'un commun accord à compter du 31 janvier 1845, et que M. Louis-Vincent DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

M. Napoléon VINCK, négociant, demeurant à Paris, rue Baillet, 5.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, le 26 juillet 1844, pour l'exploitation du commerce d'équipements militaires, sous la raison DRET-ROUSSELET et VINCK, a été dissoute à partir du 31 janvier 1845, et que M. DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

Qu'en cas de décès de l'un des associés seulement, la société ne serait dissoute de droit qu'à l'égard de ses représentants, et continuant au contraire entre les deux survivants, sauf à eux à arrêter les changements de ce décès avant rendus nécessaires soit dans la raison sociale, soit dans leurs attributions spéciales, si mieux n'aimait tout-à-fait l'un ou l'autre des survivants, opérer à l'époque dudit décès la dissolution définitive de la société par sa renonciation à la continuer, à charge de notifier dans le mois cette renonciation ;

Que la société serait définitivement dissoute après le décès de deux des associés. (4346)

D'un acte sous seing privé en date du 29 janvier courant, il appert :

Que la société existante entre MM. Pierre MORISSON et Ch. LESANNIER, marchands (tailleurs, passage Choiseul, 63, sera dissoute d'un commun accord à compter du 31 janvier 1845, et que M. Louis-Vincent DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

M. Napoléon VINCK, négociant, demeurant à Paris, rue Baillet, 5.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, le 26 juillet 1844, pour l'exploitation du commerce d'équipements militaires, sous la raison DRET-ROUSSELET et VINCK, a été dissoute à partir du 31 janvier 1845, et que M. DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

ÉTUDE DE M. CHALE, AVOCAT-AGRÉ, RUE DES FILLES-SAINTE-MARIE, 13.

D'un acte sous seing privé en date du 29 janvier courant, il appert :

Que la société existante entre MM. Pierre MORISSON et Ch. LESANNIER, marchands (tailleurs, passage Choiseul, 63, sera dissoute d'un commun accord à compter du 31 janvier 1845, et que M. Louis-Vincent DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

M. Napoléon VINCK, négociant, demeurant à Paris, rue Baillet, 5.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, le 26 juillet 1844, pour l'exploitation du commerce d'équipements militaires, sous la raison DRET-ROUSSELET et VINCK, a été dissoute à partir du 31 janvier 1845, et que M. DRET-ROUSSELET, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

Qu'en cas de décès de l'un des associés seulement, la société ne serait dissoute de droit qu'à l'égard de ses représentants, et continuant au contraire entre les deux survivants, sauf à eux à arrêter les changements de ce décès avant rendus nécessaires soit dans la raison sociale, soit dans leurs attributions spéciales, si mieux n'aimait tout-à-fait l'un ou l'autre des survivants, opérer à l'époque dudit décès la dissolution définitive de la société par sa renonciation à la continuer, à charge de notifier dans le mois cette renonciation ;

Que la société serait définitivement dissoute après le décès de deux des associés. (4346)

D'un acte sous seing privé en date du